

## **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL**

### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2021**

Le 04 novembre deux mil vingt et un, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la communauté de communes « Rhône Crussol » s'est réuni en section ordinaire à Guilherand-Granges, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY.

**Date de convocation : Vendredi 29 octobre 2021**

**Etaient présents :**

Mme GAUCHER, Mme CHEBBI, M. CLOUE, M. COQUELET, Mme COSTEROUSSE, M. GOUNON (à partir de la délibération n°184-2021), Mme MALLET, M. PONSICH (à partir de la délibération n°180-2021), Mme RENAUD, Mme RIFFARD, Mme SALLIER, M. DUBAY, M. CHAUVEAU, M. GERLAND, M. GUIGAL, M. LE GALL, Mme QUENTIN-NODIN, Mme VOSSEY-MATHON, M. AVOUAC, Mme SICOIT, M. PONTAL, M. MONTIEL, Mme SORBE, M. POMMARET, M. MIZZI, M. RIAILLON, M. DUPIN, Mme GOUMAT, M. DEVOCHELLE.

**Etaient absents excusés :**

M. DARNAUD, M. GOUNON (jusqu'à la délibération n°183-2021), M. PONSICH (jusqu'à la délibération n°179-2021), M. RANC, Mme FORT, Mme METTRA, M. LAFAGE, Mme ROSSI, Mme PEYRARD, M. COULMONT, Mme LEJUEZ, Mme MORFIN, Mme SIMON, M. DIETRICH.

Monsieur Mathieu DARNAUD, étant absent excusé, a donné pouvoir à Madame Josette MALLET.  
Madame Stéphanie FORT, étant absente excusée, a donné pouvoir à Madame Nathalie VOSSEY.  
Madame Geneviève PEYRARD, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Olivier MONTIEL.

Monsieur Hervé COULMONT, étant absent excusé, a donné pouvoir à Madame Virginie SORBE.  
Madame Gaëlle LEJUEZ, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Patrice POMMARET.

Madame Magali MORFIN, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Michel MIZZI.

Madame Anne SIMON, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Denis DUPIN.

Monsieur David DIETRICH, étant absent excusé, a donné pouvoir à Madame Sylvie GAUCHER.

Messieurs GOUNON (jusqu'à la délibération n°183-2021), PONSICH (jusqu'à la délibération n°179-2021), RANC, Madame METTRA, Monsieur LAFAGE et, Madame ROSSI, membres titulaires absents excusés n'ont pas été remplacés.

Monsieur Thierry AVOUAC a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 30 SEPTEMBRE 2021**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**ADMINISTRATION GENERALE / INTERCOMMUNALITE**

***Rapporteurs : Madame Sylvie GAUCHER – Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité***

---

**1/ MOUVEMENTS AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DE DIFFERENTES INSTANCES – REMPLACEMENT DE MADAME STEPHANIE MATHIEU (CHATEAUBOURG)**

---

**DELIBERATION N°175-2021 : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT A L'EPIC OFFICE DE TOURISME**

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Vu la délibération n°116-2020 du conseil communautaire du 09 juillet 2020 désignant les représentants de la Communauté de Communes au sein de l'EPIC.

Vu les délibérations n°003-2021 du conseil communautaire du 25 février 2021, n°104-2021 du conseil communautaire du 17 juin 2021 et n°131-2021 du conseil communautaire du 30 septembre 2021, modifiant les représentants de la Communauté de Communes au sein de l'EPIC.

Considérant la démission de Madame Stéphanie MATHIEU, représentante suppléante de la commune de Châteaubourg.

Considérant l'ordre du tableau,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 35 voix pour, soit à l'unanimité :**

- désigne Madame Angélique COMBE pour représenter la commune de Châteaubourg en tant que représentante suppléante au sein de l'EPIC Office de Tourisme.

Les conseillers communautaires siégeant au sein de l'EPIC sont donc les suivants :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Alboussière	Michel MIZZI	Magali MORFIN
Boffres	Jean RIAILLON	Agnès CLEMENT
Champis	Denis DUPIN	Solange BERGERON
Charmes sur Rhône	Julie SICOIT	Thierry AVOUAC
Châteaubourg	Claude DEVOCHELLE	Angélique COMBE
Cornas	Stéphane LAFAGE	Bénédicte ROSSI
Guilherand-Granges	Jany RIFFARD	Brigitte SALLIER
Saint Georges les Bains	Geneviève PEYRARD	Olivier MONTIEL
Saint-Péray	Frédéric GERLAND	Nathalie VOSSEY

Saint Romain de Lerps	Anne SIMON	David DIETRICH
Saint Sylvestre	Laëtitia GOUMAT	Emilie BAUD
Soyons	Virginie SORBE	Hervé COULMONT
Toulaud	Patrice POMMARET	Gaëlle LEJUEZ

## FINANCES

**Rapporteurs : Monsieur Jacques DUBAY – Président**

### **2/ FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE TOULAUD POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE DU CHEMIN DE MARSANNOUX**

*Le Président rappelle le cadre de ces fonds de concours, en particulier le montant qui est au maximum de 50% du coût des travaux.*

#### **DELIBERATION N°176-2021 :**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

La commune souhaite réaliser des travaux de voirie sur le chemin de Marsannoux.

Le coût des travaux de l'opération s'élève à 75 878 € TTC.

Pour les financer la commune a prévu de verser un fonds de concours à la CCRC de 37 900 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L.5214-16V.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 octobre 2021.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 octobre 2021.

Vu le budget,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 35 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Accepte le versement d'un fonds de concours de la commune de Toulaud, d'un montant de 37 900 € TTC, afin de financer les travaux du chemin de Marsannoux, estimés à 75 878 € TTC.
- Précise que ce fonds de concours sera appelé en totalité sur 2021.

---

### **3/ FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE SAINT-PERAY POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE DE LA RUE GENERAL LECLERC**

---

#### **DELIBERATION N°177-2021 :**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

La commune souhaite réaliser des travaux de voirie sur la rue Général Leclerc.

Le coût des travaux de l'opération s'élève 300 000 € HT.

Pour les financer la commune a prévu de verser un fonds de concours à la CCRC de 150 000 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L.5214-16V.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 octobre 2021.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 octobre 2021.

Vu le budget,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 35 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Accepte le versement d'un fonds de concours de la commune de Saint-Péray, d'un montant de 150 000 € HT, afin de financer les travaux de la rue Général Leclerc, estimés à 300 000 € HT.
- Précise que ce fonds de concours sera appelé en totalité sur 2021.

---

### **4/ FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE SAINT-PERAY POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE DU CHEMIN DE HONGRIE**

---

#### **DELIBERATION N°178-2021 :**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

La commune souhaite réaliser des travaux de voirie sur le chemin de Hongrie.

Le coût des travaux de l'opération s'élève 169 000 € HT.

Pour les financer la commune a prévu de verser un fonds de concours à la CCRC de 50 000 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L.5214-16V.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 octobre 2021.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 octobre 2021.

Vu le budget,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 35 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Accepte le versement d'un fonds de concours de la commune de Saint-Péray, d'un montant de 50 000 € HT, afin de financer les travaux du chemin de Hongrie, estimés à 169 000 € HT.
- Précise que ce fonds de concours sera appelé en totalité sur 2021.

---

## **5/ SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES AMICALES LAÏQUES DE CRUSSOL**

---

*Le Président invite les élus à venir nombreux assister à cette conférence animée par un spécialiste de ces questions, dans un contexte où le thème de la laïcité est très présent.*

### **DELIBERATION N°179-2021 :**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

La Communauté de Communes organise une rencontre/débat sur le thème de la Laïcité, le jeudi 09 décembre prochain, en partenariat avec les Amicales Laïques de Crussol.

Considérant que ce thème est d'une actualité prégnante et intègre toutes les communes de Rhône Crussol, il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle de 100 € à l'Association Les Amicales Laïques de Crussol.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 octobre 2021.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 octobre 2021.

Vu le budget,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 35 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Décide d'allouer une subvention exceptionnelle de 100 € à l'Association Les Amicales Laïques de Crussol.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

*L'arrivée de Monsieur Régis PONSICH modifie l'effectif présent.*

**PERSONNEL**

***Rapporteur : Madame Sylvie GAUCHER – Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité***

**6/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

*Madame GAUCHER précise qu'après nomination, les postes actuellement détenus seront supprimés.*

**DELIBERATION N°180-2021 :**

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Vu le tableau des effectifs,

Les effectifs de la collectivité étant par nature fluctuants, car liés aux besoins des services ainsi qu'à l'évolution réglementaire des carrières des agents territoriaux, Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

<b>Création de poste en lien avec les avancements de grade et promotion interne</b>				
<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Nombre de poste</b>	<b>Durée hebdomadaire de service</b>
<b>Technique</b>	Agent de maîtrise principal	C	1	35 h
<b>Administrative</b>	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	35 h
<b>Culturelle</b>	Bibliothécaire	A	1	35 h

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 octobre 2021.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 octobre 2021.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Décide d'actualiser le tableau des effectifs comme ci-dessus mentionné.

**CULTURE / PATRIMOINE**

**Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président**

*En l'absence de Madame Anne SIMON, Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles, c'est le Président qui présente ce point.*

---

**7/ CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE MUSEE ARCHEOLOGIQUE DE SOYONS – SUBVENTION ANNEE 2022**

---

*Le Président précise que le Département réfléchit à une nouvelle politique. Dans cette attente, une demande est formulée pour 2022 dans les mêmes termes que les années précédentes.*

**DELIBERATION N°181-2021 :**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil Départemental soutient les structures culturelles du territoire et, dans ce cadre, propose un partenariat visant à dynamiser le musée archéologique de Soyons.

Au titre de la prolongation de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 et dans l'attente de la future convention 2023-2025, la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre les actions et les crédits nécessaires à la réalisation des objectifs.

Le Conseil Départemental verserait une subvention annuelle de 8 000,00 € pour l'année 2022.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 octobre 2021.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 octobre 2021.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Sollicite le Conseil Départemental pour l'attribution de la subvention correspondante.
- Charge Monsieur le Président de toutes les suites à donner pour l'exécution de la présente délibération.

## GESTION DURABLE DES DECHETS

**Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président**

*En l'absence de Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets, c'est le Président qui présente ces points.*

*Madame ROSSI participe au même moment à un séminaire sur la gestion des déchets, le Président excuse son absence.*

---

### **8/ CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE ALUMINIUM**

---

*Le Président indique qu'un premier bilan des nouvelles modalités de collecte sera fait en début d'année, les premières indications démontrent toutefois d'ores et déjà une baisse des volumes d'ordures ménagères.*

*Il invite les élus à s'inscrire pour les visites du SYTRAD qui seront bientôt organisées, qui permettront de découvrir le système mis en place pour le tri des matériaux.*

*Les membres du comité syndical ont été conviés à une visite dès le 1<sup>er</sup> décembre.*

➤ **DELIBERATION N°182-2021 : AVENANT AU CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE ALUMINIUM AVEC REGEAL AFFIMET**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Un contrat a été signé avec l'organisme REGEAL AFFIMET (filiale aluminium CITEO) le 11 janvier 2018.

Vu la délibération n°141-2017 du 14 décembre 2017.

Un avenant n°1 est proposé afin d'intégrer la reprise matière d'un nouveau flux issu de l'extension des consignes de tri. Il s'agit des petits aluminiums souples (Emballages, blister de médicament, ...).

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 octobre 2021.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 octobre 2021.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Autorise le Président à signer l'avenant au contrat type de reprise option filière aluminium avec REGEAL AFFIMET.

➤ **DELIBERATION N°183-2021 : CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE ALUMINIUM AVEC PYRAL**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Un contrat est proposé afin d'intégrer la reprise matière d'un nouveau flux issu du centre de tri du SYTRAD de par la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri. Il s'agit des petits aluminiums souples (Emballages, blister de médicament, ...).

Il porte sur la reprise des matières en aluminium collectées dans le bac jaune (Multimatériaux). La collectivité reçoit une recette sur la vente des matières.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 octobre 2021.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 octobre 2021.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Autorise le Président à signer le contrat type de reprise option filière aluminium avec PYRAL.

*L'arrivée de Monsieur Bernard GOUNON modifie l'effectif présent.*

**URBANISME / LOGEMENT**

***Rapporteur : Madame Laëtitia GOUMAT – Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique***

---

**9/ SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) CHARMES RHONE CRUSSOL HABITAT**

---

*Madame GOUMAT présente dans les grandes lignes les enjeux de la création de la SPL. En complément, Monsieur DUBAY apporte des explications suite aux interrogations formulées en commission « administration générale » du 28 octobre (cf. note annexée) :*

- *la notion de contrat « in house »,*
- *la désignation du commissaire aux comptes,*
- *les risques financiers et garanties d'emprunt.*

*Monsieur AVOUAC indique que le principal intérêt est de disposer d'un outil juridique encadré permettant une certaine souplesse de gestion.*

*Les opérations de la SPL sont soumises à une comptabilité privée qui n'impacte par le budget communal.*

*Monsieur PONTAL rappelle qu'un tiers des élus n'a pas approuvé la création de cette SPL lors du conseil municipal et qu'une partie importante des Charmésiens a des réticences sur ce projet, car on ne connaît pas les coûts, ni les conséquences, ni l'impact sur le patrimoine.*

*La SPL, où seulement 3 élus du conseil siègent – ce qui est peu – pourrait décider de vendre, sans le contrôle du conseil.*

*Enfin, le but premier de la SPL est la réalisation d'une école, ce qui n'entre pas dans les compétences de Rhône Crussol.*

*Pour toutes ces raisons, il demande le retrait de cette délibération.*

*Le Président rappelle que le conseil municipal de Charmes a voté favorablement, que le Bureau communautaire a étudié ce sujet avec l'intervention de Maître MATRAS.*

*Cette démarche, qui engage peu Rhône Crussol, présente un intérêt certain et les communes vont suivre attentivement comment cela va fonctionner.*

*Monsieur PONTAL comprend la position du Président mais tient à faire part des inquiétudes des Charmésiens et souligne qu'il n'y a pas eu beaucoup d'explications préalablement au vote en conseil municipal.*

*Le Président rappelle que nous sommes en conseil communautaire et que l'objet de cette délibération est de se prononcer sur la participation de la CCRC à la SPL et propose de délibérer.*

➤ **DELIBERATION N°184-2021 : CREATION ET ADHESION DE LA CCRC A LA SPL CHARMES RHONE CRUSSOL HABITAT**

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique expose.

**1. Rappel du contexte :**

La Commune de Charmes sur Rhône est propriétaire d'un patrimoine immobilier appartenant à son domaine privé. Ce dernier est estimé à environ 1 million d'euros (bâtiments d'habitations, à vocation commerciale, terrains non bâtis...). Il génère des recettes annuelles mais également des charges.

La Commune poursuit des projets de développement constants (Cité des mômes...) qui nécessitent de lever des fonds et d'optimiser les dépenses.

En ce sens, Il a été décidé par délibération du Conseil Municipal de Charmes sur Rhône du 20 mai 2019 (délibération n°D2019-030) d'envisager les modalités de valoriser ce patrimoine immobilier.

C'est ainsi que le Conseil Municipal a décidé, par 20 voix de ;

- Approuver et confirmer la volonté de valoriser le patrimoine communal immobilier,
- Prendre acte et approuver qu'une des pistes envisagées était la création d'une Société d'Economie Mixte (SEM),
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et mettre en œuvre toutes les actions nécessaires à la réalisation de cet objectif,
- Autoriser Monsieur le Maire à s'adjoindre les services des prestataires et à contractualiser avec eux dans les limites de ses compétences financières.

Après démarches et études sur ce dossier, la piste à privilégier s'avère être la Société Publique Locale (SPL).

La SPL est constituée sous forme d'une Société Anonyme. Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce y afférentes, ainsi que par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.1531-1, articles L.1521-1 et suivants).

La SPL présente un avantage indéniable, puisqu'elle permet de confier le développement et la gestion du patrimoine immobilier de la Commune, et plus généralement, de ses actionnaires, à cet opérateur sans mise en concurrence, dans le cadre de prestations intégrées (« In House »).

A la différence de la SEM, seuls peuvent être actionnaires les collectivités territoriales et leurs groupements, la SPL intervenant exclusivement pour le compte de ses actionnaires.

La SPL devant comporter au moins deux actionnaires, la Commune de Charmes sur Rhône s'est rapprochée de la Communauté de Communes Rhône Crussol, et lui a exposé son projet, lui proposant ainsi de devenir actionnaire à ses côtés au sein de cette structure. Ce projet a également été présenté au Bureau Communautaire du 18 mai 2021, les membres étant invités également à s'associer au sein de la future SPL.

## **2. Principales caractéristiques de la SPL**

**Dénomination :** CHARMES RHONE CRUSSOL HABITAT

**Objet :** la SPL pourra porter certains projets de développement ou encore acquérir et gérer certains biens communaux en recourant au crédit :

- aménager, faire construire, acquérir, céder ou prendre en location ou crédit-bail tous immeubles (quel qu'en soit la nature ou l'usage- et notamment des logements, un foyer de personnes âgées, des bâtiments industriels ou commerciaux, des terrains aménagés ou non, des équipements publics) et faire réaliser toutes prestations notamment d'études à ce sujet,
- assurer directement ou indirectement la gestion, la location, la mise à disposition, la commercialisation des immeubles et équipements appartenant à la société ou à ses actionnaires.

**Siège Social :** CHARMES SUR RHONE 07800 Place de Lorraine

**Capital social :** il serait fixé à la somme de 225.000 euros, et serait constitué d'apports numéraires, à hauteur de 1000 euros pour la Communauté de Communes Rhône Crussol, et d'apports en nature (immeubles) évalués à 224.000 euros par la Commune de Charmes sur Rhône.

**Apports de la Communauté de Communes Rhône Crussol :** la Communauté de Communes Rhône Crussol apportera au capital social de la SPL une somme de **1.000 euros**, dont la moitié au moins sera libérée lors de la constitution de la société, la libération du surplus intervenant en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration de la SPL dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Actionnaires :** seraient membres de cette SPL la Commune de Charmes sur Rhône qui exercera sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, ainsi que la Communauté de Communes Rhône Crussol, sous réserve d'approbation par le Conseil Communautaire.

Les cessions et transmission d'actions seraient soumises à l'agrément du Conseil d'Administration.

**Administration** : la SPL sera administrée par un Conseil d'Administration.

**Conseil d'Administration** : il serait composé de 5 membres. Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire a droit d'être représenté au Conseil par au moins un membre.

**Président du Conseil d'Administration** : il est désigné par les membres du Conseil d'Administration en leur sein.

Les statuts prévoient la possibilité d'opter soit pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, soit pour la distinction de ces fonctions.

**Assemblée Générale** : elle répondrait aux règles du droit commun en la matière.

Un projet de statuts est joint aux présentes.

Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer ces statuts, tels qu'annexés aux présentes.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 octobre 2021.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 octobre 2021.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour et 1 voix contre :**

- Prend acte et approuve la création de la Société Publique Locale, et l'adhésion à cette structure.
- Autorise Monsieur le Président à signer les statuts tels qu'annexés aux présentes.
- Autorise Monsieur le Président à apporter la somme de 1.000 euros à la SPL, libérée en une ou plusieurs fois conformément aux statuts.

➤ **DELIBERATION N°185-2021 : SPL CHARMES RHONE CRUSSOL HABITAT – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CCRC AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique expose.

**1. Rappel du contexte**

Par délibération de ce jour (délibération n°184-2021), le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhône Crussol a décidé, par XX voix de :

- prendre acte et approuver la création d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée CHARMES RHONE CRUSSOL HABITAT et d'adhérer à cette structure,
- autoriser Monsieur le Président à signer les statuts annexés à la délibération susmentionnée.

## **2. Désignation des représentants de la Communauté de Commune Rhône Crussol au Conseil d'Administration de la SPL**

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, doivent être désignés, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, par les Assemblées délibérantes desdites collectivités.

En outre, il a été convenu dans les statuts approuvés par le Conseil Communautaire du 04 novembre 2021, que la Communauté de Communes Rhône Crussol aura UN siège d'administrateurs sur CINQ.

**En application de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, il revient donc au Conseil Communautaire de désigner le représentant de la Communauté de Communes au Conseil d'Administration de la SPL CHARMES RHONE CRUSSOL HABITAT.**

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 octobre 2021.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 octobre 2021.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Désigne Monsieur Jacques DUBAY (titulaire) et Madame Laëticia GOUMAT (suppléante) pour représenter la Communauté de Communes Rhône Crussol au Conseil d'Administration de la SPL CHARMES RHONE CRUSSOL HABITAT.

## **10/ QUESTIONS DIVERSES**

Néant.

## **11/ DECISIONS DU PRESIDENT**

Aucune observation.

➤ **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délibération n°110-2020 du 09 juillet 2020 relative aux délégations du conseil communautaire au Président**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 04 novembre 2021

<b>Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Président</b>	<b>Date de la décision</b>	<b>N° de la décision</b>	<b>Objet de la décision</b>
Créer et modifier les régies nécessaires au fonctionnement des services communautaires	28/09/2021	150-2021	Nomination régisseur et mandataire suppléant pour la régie de recettes du site de Crussol
Prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	10/09/2021	145-2021	Avenant n°1 au marché de transformation de l'ancien hôtel BADET en office de tourisme, maisons des vins, bureaux et salle de réception – Lot n°8 : Chauffage, ventilation, plomberie – Société AIM à Soyons (07)
	10/09/2021	146-2021	Avenant n°1 au marché de transformation de l'ancien hôtel BADET en office de tourisme, maisons des vins, bureaux et salle de réception – Lot n°9 : Electricité – Société VOLOZAN à Andance (07)
	10/09/2021	147-2021	Avenant n°1 pour l'intégration de climatiseur à la ludothèque au contrat de maintenance pour les climatiseurs de la médiathèque de Guilhaud-Granges – Société SALLEE à Valence (26)
	21/09/2021	149-2021	Accord cadre travaux de voirie – Marché subséquent n°23 – Réaménagement de la rue Anatole France et Marc Bouvat sur la commune de Guilhaud-Granges – Société E26 à Portes les Valence
	29/09/2021	151-2021	Avenant n°2 au marché de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes – Lot n°1 collecte porte à porte et apport volontaire et évacuation des ordures résiduelles des corps creux et plats – Société PROPOLYS à Draguignan (83)
	04/10/2021	153-2021	Avenant n°1 au marché de transformation de l'ancien hôtel BADET en office de tourisme, maisons des vins, bureaux et salle de réception – Lot n°10 : revêtement de sols et faïence – Société YAMAN MT CERAMICS à Aubenas (07)
	04/10/2021	154-2021	Accord-cadre pour les fournitures de matériaux noirs – Lot n°1 : matériaux

			froids – Société COLAS RAA à Valence (26) et Lot n°2 : matériaux chaud – Société DROME ARDECHE ENROBES à Portes les Valence (26)
	08/10/2021	156-2021	Ateliers de sensibilisation à destination des scolaires – Thématique alimentation et agriculture durable – Société AGRIBIO 07 à Alissas
	08/10/2021	157-2021	Plan d’actions agricoles – Relevé topographique de terrain – Société COLEO à Boffres (07)
	15/10/2021	159-2021	Avenant n°2 au marché de transformation de l’ancien hôtel BADET en office de tourisme, maisons des vins, bureaux et salle de réception – Lot n°10 : revêtement de sols et faïence – Société YAMAN MT CERAMICS à Aubenas (07)
	15/10/2021	160-2021	Avenant n°1 au marché de transformation de l’ancien hôtel BADET en office de tourisme, maisons des vins, bureaux et salle de réception – Lot n°6 : cloisons, doublage – Société THOMASSET à Mours Saint Eusebe (26)
	15/10/2021	161-2021	Etude environnementale – Elaboration du Plan Local d’urbanisme Intercommunal – Habitat – Agence MDTA à Venelles (13)
Décider d’allouer des subventions dans le cadre de l’OPAH, dans la limite des crédits ouverts au budget (l’arrêté prévoira un remboursement prorata temporis en cas de résiliation de la convention ANAH)	21/09/2021	148-2021	Attribution d’une subvention dans le cadre de l’OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilhaierand-Granges
	01/10/2021	152-2021	Attribution d’une subvention dans le cadre de l’OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-Péray
	06/10/2021	155-2021	Attribution d’une subvention dans le cadre de l’OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilhaierand-Granges
	12/10/2021	158-2021	Attribution d’une subvention dans le cadre de l’OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilhaierand-Granges

Fin de la réunion à 18h30

Le Secrétaire de séance,  
Thierry AVOUAC



Le Président,  
Jacques DUBAY



## Avenant au Contrat type de Reprise Option Filières aluminium

### CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERES

Entre :

Nom de la Collectivité : Communauté de Communes Rhône Crussol

Ayant son siège : 1278 rue Henri Dunant – BP 249 – 07502 GUILHERAND GRANGES CEDEX

Représentée par : Monsieur Jacques DUBAY

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du : 4 novembre 2021

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom: REGEAL AFFIMET

N° R.C.S.: PARIS 514 108 877

Ayant son siège : 3 Avenue Bertie Albrecht – 75008 PARIS

Représentée par : Monsieur Alain ESTEMPS

Agissant en qualité de : Président

Ci-après dénommée le « Repreneur désigné » ou « Repreneur » (désigné par la Filière Matériau aluminium FAR), d'autre part.

*Les principaux termes utilisés dans ce Contrat correspondent aux définitions données dans le Contrat Barème F conclu avec la Société Agréée.*

#### PREAMBULE

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers 2018-2022 et conformément au contrat type de reprise type annexé à la convention particulière Filière aluminium entre FAR et Citeo/Adelphe, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en plastique de la Collectivité (ci-après le « Contrat »).

Conformément aux modifications du contrat de reprise type actées entre FAR et Citeo/Adelphe précisant la répartition des tonnes reprises entre les Repreneurs désignés par FAR, les parties se sont rapprochées afin de modifier le Contrat par le présent avenant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier le Contrat comme prévu ci-après.

#### Article 2 - Modification de l'article 2 du Contrat

A compter du 4 octobre 2021, les stipulations de l'article 2 (*Reprise et recyclage*) du Contrat sont complétées par les stipulations suivantes :

« 3. Dans le cas d'une Collectivité produisant les deux flux du Standard Aluminium issu de collecte séparée, la Filière Matériau a désigné deux repreneurs :

- la société Regeal Affimet (le Repreneur au présent contrat), pour le flux 1 (emballages rigides) uniquement ;
- la société Pyral, pour les deux flux : Flux 1 (emballages rigides) et Flux 2 (petits aluminium et souples).

En fonction des volumes de chacun des deux flux de la Collectivité, la Filière Matériau répartira les livraisons conformément à la règle suivante :

Pour chaque expédition d'un camion complet de flux 2 (petits aluminium et souples) à Pyral, lui sera également livré un camion complet de flux 1 (emballages rigides).

Le reste éventuel de la production de flux 1 (emballages rigides) sera livré au Repreneur. »

### **Article 3 – Prise d'effet**

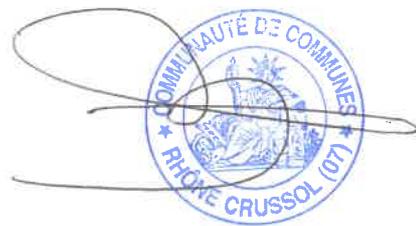
L'Avenant n° 2 prend effet au 4 octobre 2021

Toutes les autres dispositions du Contrat demeurent inchangées et en vigueur.

Fait en deux exemplaires originaux  
à Guilhaud Granges  
Le 5 novembre 2021

**LE REPRENEUR DESIGNE**

**LA COLLECTIVITE**



**CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERES  
STANDARDVERTRAG FÜR ÜBERNAHME OPTION SEKTOREN**

**Entre / Zwischen:**

**Nom de la Collectivité / Name der Gemeinschaft :**  
CC RHONE CRUSSOL

**Ayant son siège / Hauptsitz :**  
1278 Rue Henri Dunant - BP 249  
FR / 07502 GUILHERAND-GRANGES Cedex

**Représentée par / Vertreten von:**  
DUBAY Jacques

**Agissant en qualité de / Handeln in der Eigenschaft als:**  
Président

**En vertu de la délibération n°      en date du / Mit Beratung vom:**

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;  
Et:  
Nom:  
PreZeroPyrAlGmH

N°  
R.C.S.:HRB33619  
Ayant son siège : Carl-Schiffner Strasse 37, 09599  
Freiberg/Sachsen, Allemagne  
Représentée par: M. Andreas Reissner  
Agissant en qualité de : Directeur Général

Ci-après dénommée le « Repreneur désigné » ou «  
Repreneur» (désigné par la Filière Matériau  
aluminium FAR), d'autre part.

*Les principaux termes utilisés dans ce Contrat  
correspondent aux définitions données dans le  
Contrat Barème F conclu avec la Société Agréée.*

**Préambule**

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque  
titulaire de l'agrément pour la filière emballages  
ménagers offre aux collectivités avec lesquelles il  
signe son Contrat type (ci-après désigné « Contrat

Nachfolgend als "Gemeinschaft" bezeichnet, einerseits;

Und:

Name: PreZero Pyral GmbH  
R.C.S. NUMMER: HRB 33619  
Hauptsitz: Carl-Schiffner Straße 37, 09599  
Freiberg/Sachsen, Deutschland  
Vertreten von: Herrn Andreas Reissner  
Handeln in der Eigenschaft als: Geschäftsführer

Nachfolgend als "designierter Käufer " oder " Käufer "  
(bezeichnet durch den Sektor Aluminiumwerkstoffe)  
FAR), bezeichnet andererseits.

*Die wichtigsten in diesem Vertrag verwendeten Begriffe  
entsprechen den Definitionen im Vertrag.  
Die Anlage F wurde mit dem genehmigten Unternehmen  
abgeschlossen.*

**Präambel**

Unabhängig von der gewählten Rücknahmeoption bietet  
jeder Inhaber der Zulassung für den Bereich der  
Haushaltsverpackungen den Kommunen, mit denen er  
seinen Standardvertrag (im Folgenden " Tarifvertrag F"

Barème F ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème F. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en oeuvre de cette garantie pour l'aluminium, les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignées Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau. Dénommée « Reprise Filières », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filière Matériau et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau, aux collectivités signataires d'un Contrat Barème F avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau.

La signature du présent contrat garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0 €/ Tonne (zéro euro par tonne) départ du centre de tri ou unité de traitement (à savoir usine d'incinération, centre de compostage), des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie la mise en oeuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau peut également proposer des modalités financières

appelé) conclut, au profit de la collectivité (ci-après désignée « Collectivité ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème F. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

genannt) abschließt, den Vorteil der in dem Tarifvertrag F definierten finanziellen Unterstützung. Gemäß ihrer Zulassung bieten sie auch den Gemeinden, die dies wünschen, eine Garantie für die Rücknahme und das Recycling von Haushaltsverpackungsabfällen (im Folgenden "HVA" genannt) für die gesamte Dauer ihrer Genehmigung.

Für die Umsetzung dieser Garantie für Aluminium haben die zugelassenen Unternehmen mit den Zulassungen (im Folgenden als zugelassene Unternehmen bezeichnet) jeweils eine Vereinbarung mit dem Materialsektor abgeschlossen. Diese Übernahmemöglichkeit, die als "Übernahme von Sektoren" bezeichnet wird, beinhaltet insbesondere eine allgemeine Verpflichtung zur Rücknahme und zum Recycling des Materialsektors von lokalen Behörden im Rahmen eines Vertrages mit einem in allen Teilen des Landes und unter allen Umständen zugelassenen Unternehmen für jede Norm pro Material, ergänzt durch spezielle technische Vorschriften (PTP), in Übereinstimmung mit dem Grundsatz der Solidarität. Der zwischen dem Materialsektor und jedem der zugelassenen Unternehmen geschlossene Vertrag legt die finanziellen und sonstigen Bedingungen für die geplante Übernahme der Sektoren mit dem genannten zugelassenen Unternehmen und die von diesem bereitgestellten Garantien fest. Diese Bedingungen sind öffentlich.

Die Übernahmesektoren werden vom Materialsektor den lokalen Behörden vorgeschlagen, die einen Tarifvertrag F mit einem zugelassenen Unternehmen zu den gleichen Vertragsbedingungen unterzeichnet haben, wie sie zwischen dem Materialsektor und dem genannten zugelassenen Unternehmen vereinbart wurden, und zwar für jeden Standard pro Material.

Die Übernahmesektoren werden vom Materialsektor den lokalen Behörden vorgeschlagen, die einen Tarifvertrag F mit einem zugelassenen Unternehmen zu den gleichen Vertragsbedingungen unterzeichnet haben, wie sie zwischen dem Materialsektor und dem genannten zugelassenen Unternehmen vereinbart wurden, und zwar für jeden Standard pro Material. Die Unterzeichnung dieses Vertrages garantiert daher den Kommunen, die mit einem zugelassenen Unternehmen zusammenarbeiten und die Option Übernahmesektoren gewählt haben, die Übernahme und das Recycling zum Mindestpreis von 0 €/ Tonne (null Euro pro Tonne) aus dem Sortierzentrum oder der Behandlungseinheit (d.h. Verbrennungsanlage, Kompostierzentrum, HVA). Diese Garantie wird vom Materialsektor übernommen, der seine operative Umsetzung seinen benannten Käufern

spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et

- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat Barème F (ci-après désigné la « Société Agréée », Partie III du présent contrat), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat Barème F. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Processus de signature du présent contrat :

La Collectivité qui signe un Contrat Barème F avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau aluminium signe le présent Contrat de reprise aux conditions convenues entre la Filière Matériau et la Société Agréée concernée. Dans le cadre du passage au barème F, la Collectivité peut signer le présent contrat avec la Filière Matériau alors même qu'elle n'a pas encore signé de « Contrat Barème F », sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème F avec une Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent Contrat de reprise. A défaut, le présent Contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat aura une durée qui prendra fin au

und, falls der Materialsektor dies nicht tut, von dem im Auftrag der Behörde genehmigten Unternehmen gemäß der von diesem Unternehmen im Rahmen seiner Genehmigung eingegangenen Verpflichtung anvertraut.

Es steht dem Materialsektor frei, unter seiner Verantwortung und ohne Verpflichtung der zugelassenen Unternehmen günstigere Preiskonditionen anzubieten, über die Garantie der kostenfreien Entfernung hinaus, wie sie in seinen jeweiligen Genehmigungen festgelegt sind; der Materialsektor kann auch spezifische finanzielle Bedingungen für bestimmte Normen pro Material vorschlagen, die ihn betreffen.

In diesem Vertrag sind alle Bedingungen für die Sektorenübernahme festgelegt:

- Die geltenden allgemeinen und besonderen Bedingungen. Diese Bedingungen werden in den Parteien festgelegt. I und II dieses Übernahmevertrages und

- Die für das zugelassene Unternehmen spezifischen Anwendungsbedingungen, mit denen die Behörde eine Vereinbarung getroffen hat mit einem Tarif-Vertrag F (im Folgenden als "Genehmigtes Unternehmen" bezeichnet, Teil III dieses Vertrages), Funktion des zugelassenen Unternehmens, mit dem die örtlichen Behörden im Rahmen des Tarif-Vertrag F stehen. Das zugelassene Unternehmen hat seine eigenen spezifischen Anwendungsbedingungen, die in einer eigener Anhang.

Prozess zur Unterzeichnung dieses Vertrages:

Die Gemeinde, die mit einem zugelassenen Unternehmen einen Tarif-Vertrag F abschließt und die "Übernahmesektoren" wählt für eine oder mehrere Normen pro Aluminiumwerkstoff unterzeichnet diese Rücknahmevereinbarung unter den folgenden Bedingungen zwischen dem Materialsektor und dem betreffenden genehmigten Unternehmen vereinbart.

Im Rahmen des Übergangs zu Tarif-Vertrag F kann die Behörde diesen Vertrag mit dem Materialsektor unterzeichnen auch wenn sie noch keinen "Tarif-Vertrag F" unterzeichnet hat, vorausgesetzt, dass die Behörde die folgenden Angaben gemacht hat erklärt schriftlich seine Absicht, einen Tarif-Vertrag F mit einem zugelassenen Unternehmen abzuschließen, dass er über Folgendes verfügen wird zuvor benannt und vorausgesetzt, dass der genannte Vertrag innerhalb einer Frist von drei Monaten nach Inkrafttreten dieses Übernahmevertrages

plus tard à la date d'échéance du Contrat Barème F conclu par la Collectivité et en est un accessoire. Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

## **PARTIE 1: CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREEES**

### **ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent Contrat et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés :

Aluminium

#### **Issu de la collecte séparée Flux unique •**

Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, Deux flux : présentant dans le cas du

unterzeichnet wird. Andernfalls würde diese Übernahmevereinbarung automatisch beendet.

Dieser Vertrag hat eine Laufzeit, die spätestens mit dem Ablaufdatum des Tarif-Vertrags F endet. die von der Gemeinschaft geschlossen wurde und ein Zusatz davon ist.

Die Abholaufträge und im Allgemeinen alle Fragen im Zusammenhang mit den praktischen Modalitäten der Abholung werden Gegenstand einer direkten Beziehung zwischen dem benannten Lieferanten und der Behörde und/oder dem Leiter ihres Verarbeitungszentrums sein, sofern sie zu diesem Zweck beauftragt wurden.

## **TEIL 1: TEIL 1: ALLGEMEINE BEDINGUNGEN FÜR ALLE ZUGELASSENE GESELLSCHAFTEN**

### **ARTIKEL 1: ZWECK UND UMFANG**

1. Ziel dieses Vertrages ist es, die Bedingungen zu definieren, die die Behörde vollständig akzeptiert, gemäß denen sich der Materialsektor verpflichtet, alle HVAs, die in Übereinstimmung mit den in der nachstehenden Tabelle angegebenen Materialstandards und den besonderen technischen Vorschriften (BTV) gemäß Artikel 10 sortiert sind, zurückzunehmen oder von seinen benannten Käufern zurücknehmen zu lassen.
2. Diese Rücknahme- und Recyclingverpflichtung betrifft die folgende(n) Norm(en) (Kreuzen Sie das entsprechende Kästchen an), wobei die lokale Behörde bestätigt, dass die betreffende(n) Norm(en) nicht Gegenstand eines anderen Vertrages vor diesem Vertrag sind und dass sie das uneingeschränkte Recht hat, über die betreffenden Produkte zu verfügen:  
aus der getrennten Sammlung

Aluminium

#### **Aus der getrennten Sammlung**

Haushalts-Aluminium-Verpackungsabfälle, gepresst, bei Bedarf in 2 Ströme sortiert, mit einem Mindestaluminiumgehalt von 45% im Falle

premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une Rigidité • teneur en polymères maximale de 5 %, et Souples IM contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre),

Flux unique

#### Deux flux

- ✓ Rigides
- ✓ Souples

**Issu des mâchefers des UIOM •**  
déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.

#### Issu d'une unité de traitement •

d'un flux d'OMR déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
4. Les Collectivités doivent informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de

des ersten Stroms, maximalem Polymergehalt von 5% mit einem Feuchtigkeitsgehalt von höchstens 10%; und präsentierend im Falle der zweiten Strömung zusätzlich möglich "kleines Aluminium und flexibel" mit einem Mindestaluminiumgehalt von 40% und einem maximalen unerwünschten Gehalt von 10% (einschließlich maximal 2% Glas),

Einzelstrom

#### Zwei Ströme

- ✓ ein starrer
- ✓ ein flexibler

**Aus der Schlacke des UIOM -**  
Haushaltsabfälle von Aluminiumverpackungen, Wirbelstromextrakte aus Schlacke UIOM, in großen Mengen, mit einem Gehalt an mindestens 45% Aluminium, Eisengehalt maximal 2% und höchstens 5% Feuchtigkeit enthalten.

#### Aus einer Verarbeitungseinheit

ein OMR-Flow  
Aluminium-Verpackungsabfälle, eingelagert in die Ballen, mit einem Aluminiumanteil mindestens 45% Polymeranteil maximal 5% und mit einem Feuchtigkeitsgehalt von 10%. höchstens.

3. Die Behörde verpflichtet sich, den Käufer und/oder den Materialsektor so schnell wie möglich über jede Änderung der Satzung zu informieren (Änderung des Umfangs, der Fähigkeiten, des Namens usw.).
4. Die lokalen Behörden müssen den Käufer und/oder den Materialsektor von den erteilten Befugnissen und von jeder Organisationsänderung, die innerhalb ihrer

leur unité de traitement (ex: changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

## ARTICLE 2: REPRISE ET RECYCLAGE

1. La Filière Matériau s'engage à reprendre ou faire reprendre par ses Repreneurs désignés et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 10.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau à lui réserver l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent Contrat, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise\_ Dans ce cas, un avenant au présent contrat pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.
3. Dans le cas d'une Collectivité produisant les deux flux du Standard Aluminium issu de collecte séparée, FAR a désigné deux repreneurs :
  - la société Régéal Affimet, pour le flux 1 (emballages rigides) uniquement ;
  - la société Pyral (le Repreneur au présent contrat), pour les deux flux : Flux 1 (emballages rigides) et Flux 2 (petits aluminium et souples)

Verarbeitungseinheit auftreten kann, unterrichten (z.B. Wechsel des Verwalters).

## ARTIKEL 2: RÜCKNAHME UND RECYCLING

1. Der Materialsektor verpflichtet sich, alle von der Behörde gesammelten und sortierten HVAs in Übereinstimmung mit den Normen für jedes in Artikel 1.2 genannte Material und dem in Artikel 10 definierten BTV unter Einhaltung der geltenden gesetzlichen und ökologischen Bedingungen und des Grundsatzes der Nähe zurückzunehmen oder zurücknehmen zu lassen und zu recyceln.
2. Im Gegenzug verpflichtet sich die Behörde gegenüber dem Materialsektor, für ihn alle folgenden Punkte zu reservieren Tonnen HVAs, die in seinem Hoheitsgebiet nach den Materialnormen gesammelt wurden und für die folgende Bedingungen gelten finanzielle Unterstützung durch das zugelassene Unternehmen für die gesamte Laufzeit dieser Vereinbarung, mit Ausnahme von besondere Umstände, insbesondere wenn die Gemeinschaft eine Versuchsnorm für die folgenden Bereiche erstellt über Kategorien oder Unterkategorien von Haushaltsverpackungsabfällen, teilweise oder vollständig in bestehende Materialstandards integriert und in diesem Vertrag enthalten. In diesem Fall kann eine Änderung dieses Vertrages erforderlich sein, um die Definition des genauen Umfangs der Exklusivität der Lieferungen.
3. Für den Fall, dass eine lokale Behörde die beiden Aluminiumströme (Strom 1: starre Verpackungen) und (Strom 2: kleine sowie flexible Verpackungen) aus der Sammlung produziert, hat FAR zwei Käufer/Abnehmer ernannt:
  - Die Firma Régéal Affinement, ausschließlich für Strom 1 (starre Verpackungen).
  - Die Firma Pyral (die Übernahmegesellschaft im Rahmen des jetzigen Vertrags), für Strom 1 (starre Verpackungen) und für Strom 2 (kleine sowie flexible Verpackungen)

En fonction des volumes de chacun des deux flux de la Collectivité, FAR répartira les livraisons conformément à la règle suivante :

Pour chaque expédition d'un camion complet de flux 2 (petits aluminium et souples) au Repreneur, lui sera également livré un camion complet de flux 1 (emballages rigides).

Le reste éventuel de la production de flux 1 (emballages rigides) sera livré à Régéal Affimet.

### ARTICLE 3: TRACABILITE

1. Le Repreneur désigné s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final,...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, le Repreneur désigné s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par le Repreneur désigné.
3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de

Je nach Volumen/Menge der zwei Ströme verteilt FAR die Lieferungen nach folgender Regelung:

Für jede Sendung einer vollen LKW-Ladung Strom 2 (kleine sowie flexible Verpackungen) an den Käufer/Abnehmer wird an diesen auch eine volle LKW Ladung Strom 1 (starre Verpackungen) geliefert. Eventuelle Restbestände aus Strom 1 (starre Verpackungen), werden an Régéal Affiment geliefert.

### ARTIKEL 3: RÜCKVERFOLGBARKEIT

1. Der benannte Käufer verpflichtet sich zur Einhaltung der Rückverfolgbarkeitsregeln (Überprüfung der Erfassung und Identifizierung von Chargen auf den verschiedenen Stufen der Kette, die Identifizierung der Endempfänger, ...) und die allgemeinen Verwertungsvorschriften, die von der autorisierten Firma für die finanzielle Sicherheit und die Nachhaltigkeit des Systems und die Bedingung für die Zahlung der Unterstützung an die Tonne, die von dem für die Gemeinschaft zugelassenen Unternehmen recycelt wurde. In diesem Zusammenhang verpflichtet sich der benannte Käufer, dem zugelassenen Unternehmen und der Behörde ein Recyclingzertifikat unter den Bedingungen übermitteln. die in den mit der genehmigten Gesellschaft geschlossenen Verträgen vorgesehen sind, deren allgemeine Regeln im Folgenden zusammengefasst sind, wobei die Bedingungen in den spezifischen Klauseln unten aufgeführt sind.
2. Die Informationen, die erforderlich sind, um das Recycling von HVAs mit dem Namen und der Adresse des Unternehmens zu bescheinigen. der endgültige Empfänger wird vierteljährlich an das vom benannten Käufer genehmigte Unternehmen übermittelt.
3. Die Recyclingzertifikate werden an das zugelassene Unternehmen gemäß den in der Richtlinie festgelegten Verfahren geschickt. die den Käufern von der genehmigten Gesellschaft

tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement ces certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du contrat type Barème F de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.
5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre au Repreneur Désigné de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à son Repreneur désigné, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. Le Repreneur désigné s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et

zur Verfügung gestellt werden. Die Tonnendaten der Gemeinschaft werden ihm dann direkt von der autorisierten Firma übermittelt. Diese beiden aufeinander folgenden Übertragungen gelten als Recyclingzertifikate für das zugelassene Unternehmen und für die Gemeinschaft.

4. Die Fristen und Modalitäten für die Übermittlung dieser Daten, die für die Erstellung dieser Recycling-Zertifikate erforderlich sind, können je nach den Vereinbarungen zwischen dem Materialsektor und dem zugelassenen Unternehmen zur Berücksichtigung der Verpflichtungen aus dem Standardvertrag des zugelassenen Unternehmens für den Tarifvertrag F abweichen. Sie sind in den Sonderanwendungsbedingungen des zugelassenen Unternehmens festgelegt, die im Anhang aufgeführt sind.
5. Informationen, die von den Multi-Kunden-Dienstleistern der Gemeinschaft verlangt werden: Um es dem benannten Käufer zu ermöglichen, die erforderlichen Daten innerhalb der mit dem zugelassenen Unternehmen vereinbarten Frist für die Ausstellung von Recyclingzertifikaten zu übermitteln, verpflichtet sich die Gemeinschaft, von ihren Multi-Kunden-Dienstleistern zu verlangen, dass sie innerhalb eines Monats nach jedem Quartal die sortierten Tonnagen oder Extrakte aus der Schlacke oder einer Fließbehandlungseinheit von OMRs, die spezifisch für sie sind, an ihren benannten Käufer übermitteln.  
Die Gemeinschaft muss diese Berichtspflichten in folgende Bereiche umwandeln Verträge, die mit ihren Dienstleistern abgeschlossen wurden oder noch abgeschlossen werden sollen.
6. Gemäß den Verpflichtungen des zugelassenen Unternehmens werden außerhalb der Europäischen Union verwertete Tonnen nur dann berücksichtigt, wenn die Recyclingvorgänge unter Bedingungen stattfinden, die den in den einschlägigen Rechtsvorschriften der Europäischen Union (Artikel 6 der Richtlinie 94/62/EG) vorgesehenen weitgehend gleichwertig sind.
7. Der benannte Käufer verpflichtet sich, die von den nach den Genehmigungsspezifikationen

recycleurs retenu par les sociétés agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :

- a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
- b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
- c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.

8. La Collectivité, la Filière Matériau et ses Repreneurs déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème F, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat et à la Filière Matériau.

9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat.

#### **ARTICLE 4: PRIX DE REPRISE**

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des

zugelassenen Unternehmen festgelegten Prüfnormen für Käufer und Verwerter einzuhalten, insbesondere die Bestimmungen über den Rahmen für die bei den Recyclern außerhalb der Europäischen Union durchgeführten Kontrollen, die auf der Überprüfung der folgenden drei Grundsätze beruhen:

- a. das Unternehmen verfügt über die Berechtigung, HVAs zu importieren und Geschäfte zu tätigen;
- b. der verwendete Recyclingprozess verwendet industrielle Techniken zur Verarbeitung von HVAs;
- c. das Unternehmen verfügt über ein Abfallmanagementsystem, das seine Entsorgung unter Bedingungen ermöglicht, die den nationalen Rechtsvorschriften des Landes, in dem es tätig ist, entsprechen.

8. Die Behörde, der Materialsektor und seine Käufer erklären, dass sie diese Norm kennen, deren Einhaltung Voraussetzung für die Zahlung von Subventionen pro Tonne nach dem Tarif F an die Behörde für die vom betreffenden Unternehmen recycelten Mengen ist. Es wird festgelegt, dass das zugelassene Unternehmen keinerlei Stellungnahme oder Dokument über die tatsächliche oder vermeintliche Übereinstimmung eines Unternehmens mit diesen Normen abgibt, außer im Falle einer negativen Kontrolle, die dann Gegenstand direkter Informationen des zugelassenen Unternehmens an den Käufer, der den vorliegenden Vertrag hält, und an den Materialsektor ist.

9. Um die Rückverfolgbarkeit zu erleichtern, verpflichtet sich die Behörde, die in den Sonderbedingungen (Teil 2) und gegebenenfalls in den Sonderanwendungsbedingungen (Teil 3) dieses Vertrags festgelegten Bedingungen für die Entfernung einzuhalten.

#### **ARTIKEL 4: RÜCKNAHMEPREIS**

1. Gemäß dem Solidaritätsprinzip, das in den Genehmigungsspezifikationen des genehmigten

d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix départ centre de tri ou unité de traitement (à savoir unité d'incinération, unité de compostage,), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau, en prenant compte la participation de la Société Agréée aux frais de transports pour l'application du principe de solidarité, est précisé dans les conditions d'application spécifiques (partie 2 et le cas échéant partie 3).

2. Le Repreneur désigné s'engage à appliquer ce prix de reprise sur tout le territoire métropolitain (îles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent Contrat.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au Comité de la reprise et du recyclage.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité

Unternehmens definiert und durch Vereinbarung festgelegt ist, verpflichtet sich der Materialsektor, die Übernahme den lokalen Behörden unter den gleichen Vertragsbedingungen für jede Norm pro Material in einem Ex-Sortierzentrum oder einer Verarbeitungseinheit (d.h. Verbrennungseinheit, Kompostierungseinheit usw.), die im gesamten Metropolgebiet positiv oder nicht identisch ist, anzubieten, sofern die lokale Behörde die besonderen technischen Vorschriften (BTV) einhält.

Der vom Materialsektor unter Berücksichtigung der Beteiligung des zugelassenen Unternehmens an den Transportkosten zur Anwendung des Solidaritätsprinzips festgelegte Rücknahmepreis ist in den Sonderanwendungsbedingungen (Teil 2 und gegebenenfalls Teil 3) festgelegt.

2. Der benannte Käufer verpflichtet sich, diesen Rücknahmepreis im gesamten Metropolangebiet (einschließlich der Metropolitaninseln) anzuwenden. Die Bedingungen für die Zahlung des Rücknahmepreises an die örtlichen Behörden sind in den Sonderbedingungen dieses Vertrages festgelegt.
3. Änderungen der Parameter und Formeln für die Berechnung des Rücknahmepreises werden dem Rücknahme- und Recycling-Ausschuss jährlich vorgelegt.
4. Die Bestimmungen dieses Artikels betreffen keine experimentellen Normen. Für diese sind die Bedingungen für die Rücknahme gegebenenfalls in einem spezifischen Vertrag festgelegt.
5. Jede Änderung der finanziellen Bedingungen durch den Materialsektor, die der Gemeinschaft zugute kommen würde und in dem mit der zugelassenen Gesellschaft unterzeichneten Abkommen festgehalten ist, ist Gegenstand einer Aktualisierung von Teil 2 dieses Vertrags und des Anhangs "Sonderanwendungsbedingungen" und gilt automatisch für die Gemeinschaft.

## ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. Conditions d'acceptation de livraisons non - conformes aux PTP : Elles sont définies dans les clauses particulières du présent Contrat.
2. **Gestion des non-conformités** : L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau afin notamment de déterminer les causes de cette nonconformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de traitement (à savoir centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage, lieu de stockage pour le verre) si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle adonné délégation à son unité de traitement. La Collectivité doit informer la Filière Matériau et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex: changement de gestionnaire de unité de traitement).

### 3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis

## ARTIKEL 5: VERWALTUNG VON NICHTKONFORMITÄTEN

1. Bedingungen für die Annahme von nicht konformen Lieferungen an BTv: Sie sind in den spezifischen Klauseln dieses Vertrages definiert.
2. **Nichtkonformitätsmanagement:**  
Die mögliche Nichtkonformität der HVAs mit den Standards pro Material wird durch Bewertung durch den benannten Käufer oder den Materialsektor nach Entfernen der HVAs oder deren Erhalt festgestellt.  
Die Auswertung ermöglicht es, den Unterschied zwischen der Qualität der vom Käufer übernommenen HVAs und den Normen pro Material zu messen.

Jede signifikante Abweichung zwischen der Qualität der zurückgenommenen Materialien und den Normen ist der örtlichen Behörde und dem autorisierten Unternehmen mitzuteilen.

Im Falle einer signifikanten und wiederholten Abweichung der Qualität der HVAs von den Normen für das Material richtet das zugelassene Unternehmen im Widerspruch zur Behörde und dem benannten Käufer oder dem Materialsektor ein Verfahren ein, um die Ursachen für diese Nichteinhaltung der zurückgenommenen HVAs zu ermitteln und die betroffenen Tonnen nicht zu unterstützen.

Eine wiederholte Abweichung ist definiert als drei aufeinanderfolgende abgelehnte Lieferungen oder fünf abgelehnte Lieferungen über ein Jahr.

Die Behörde wird über die Nichtkonformitäten und gegebenenfalls ihre Behandlungseinheit (d.h.Sortierzentrum, Verbrennungseinheit, Kompostierungseinheit, Glaslagerplatz) informiert, wenn sie dies wünscht, es sei denn, sie hat ihre Behandlungseinheit delegiert. Die Gemeinschaft muss den Materialsektor und/oder den benannten Käufer über die gegebenen Delegationen und über jede Änderung in der Organisation, die innerhalb ihrer Verarbeitungseinheit auftreten kann (z.B. Wechsel des Verwalters), informieren.

### 3. Streitigkeiten

Die Parteien treffen sich, um alle Streitigkeiten, die sich aus der Auslegung oder Erfüllung dieses Vertrages ergeben, gütlich beizulegen. In Ermangelung einer Vereinbarung zwischen den

aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

#### **ARTICLE 6: DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR**

1. En cas de défaillance en cours de contrat du Repreneur désigné, notamment en cas de non-respect par le Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », en ce compris les conditions générales (Partie 1 du présent contrat), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat) ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat et son Annexe), la Filière Matériau est engagée, dans les 60 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du Contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire du Repreneur désigné et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat relatives à celle-ci.

#### **ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION**

Le présent contrat peut être suspendu en application le cas échéant de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat Barème F conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filière Matériau et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières

Parteien wird die Streitigkeit den Gerichten des Ortes vorgelegt, an dem die Abholung der HVAs durchgeführt wird.

#### **ARTIKEL 6: VERSAGEN EINES KÄUFERS**

1. Bei Nichterfüllung während der Laufzeit des Vertrages des benannten Käufers, insbesondere bei Nichteinhaltung der Bedingungen für die Ausführung der " Übernahmesektoren ", einschließlich der allgemeinen Bedingungen (Teil 1 dieses Vertrages), der besonderen Bedingungen (Teil 2 dieses Vertrages) oder der Sonderanwendungsbedingungen (Teil 3 dieses Vertrages und seines Anhangs), ist der Materialsektor verpflichtet, innerhalb von 60 Tagen nach Feststellung des Verzugs einen anderen Käufer zu benennen, der den Käufer, der mit der Erfüllung des vom Materialsektor abgeschlossenen Übernahmevertrags in Verzug ist, oder den Käufer, der mit der Behörde beauftragt ist, unter den gleichen Bedingungen ersetzt.
2. Es wird festgelegt, dass die gerichtlich genehmigte Sanierung von dem benannten Käufer und seine Folgen für die Fortsetzung seiner Verträge nicht durch diesen Artikel abgedeckt sind und ausschließlich den Bestimmungen des Handelsrechts unterliegen, es sei denn, dass in den Sonderbedingungen dieses Vertrags, die ihn betreffen, nachstehend besondere Bestimmungen eines Materialsektors festgelegt sind.

#### **ARTIKEL 7: AUSSETZUNGSKLAUSEL**

Dieser Vertrag kann gemäß der Schutzklausel, die in dem zwischen dem zugelassenen Unternehmen und der örtlichen Behörde abgeschlossenen Tarifvertrag F vorgesehen ist, oder nach der Aussetzung des zwischen dem Materialsektor und dem zugelassenen Unternehmen geschlossenen Vertrags über die Durchführung der Übernahme der Sektoren ausgesetzt werden.

**ARTICLE 8: DUREE**

1. La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat Barème F conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2022.
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat barème F et a fait le choix de la Reprise Filière : les engagements de la Filière Matériau au titre du présent contrat étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat barème F lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filière. Pour les Collectivités dont le Contrat barème F est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat barème F avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat Barème F entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat Barème F. La signature dudit Contrat Barème F doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et pour l'année 2018 avant le 30 juin 2018. A défaut le présent Contrat sera résilié de plein droit.
4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne soient assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le contrat

**ARTIKEL 8: DAUER**

1. Die Laufzeit dieses Vertrages ist identisch mit der Restlaufzeit des von der örtlichen Behörde mit der genehmigten Gesellschaft abgeschlossenen Tarifvertrages F, d.h. bis zum 31. Dezember 2022.
2. Wenn die Gemeinde bereits Unterzeichner eines Tarifvertrags F ist und sich für den Sektor-Übernahme entschieden hat: Da die Verpflichtungen des Materialsektors aus diesem Vertrag mit den Verpflichtungen der zugelassenen Gesellschaft verbunden sind, muss dieser Vertrag spätestens am letzten Tag des Quartals unterzeichnet werden, in dem der Tarifvertrag unterzeichnet wird, wenn die erste Übernahmewahl der Gemeinde für den Sektor-Übernahme getroffen wurde. Für Gemeinden, deren Tarifvertrag mit der zugelassenen Gesellschaft weniger als fünfzehn Tage vor Quartalsende abgeschlossen wird, kann dieser Vertrag bis zum letzten Tag des folgenden Quartals unterzeichnet werden.
3. Wenn die Behörde noch keinen Tarifvertrag F mit einem zugelassenen Unternehmen unterzeichnet hat: Da die Verpflichtungen des Materialsektors aus diesem Vertrag mit der Unterzeichnung eines Tarifvertrags F zwischen einem zugelassenen Unternehmen und der Behörde verbunden sind, verpflichtet sich die Behörde, in einer von ihrem Vorsitzenden unterzeichneten Absichtserklärung ausdrücklich das zugelassene Unternehmen zu benennen, mit dem sie sich zur Unterzeichnung eines Tarifvertrags F entschlossen hat. Die Unterzeichnung des Tarifvertrags F muss erfolgen bei später als 3 Monate nach Inkrafttreten dieses Vertrages und für das Jahr 2018 vor dem 30. Juni 2018. Andernfalls wird dieser Vertrag automatisch gekündigt.
4. Die Parteien erklären, dass sie wissen und akzeptieren, dass die Garantien der Übernahmesektoren nur von der zugelassenen Gesellschaft (Ausfall, Preisgarantie bei 0 €, AZE usw., die möglicherweise in den sie betreffenden Sonderanwendungsbedingungen festgelegt sind) während der Vertragslaufzeit gewährt werden, die sowohl unter diesen Vertrag als auch unter

<p>Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.</p> <p>5. Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature.</p> <p>6. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème F serait résilié, le présent Contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat Barème F pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.</p> <p>Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème F pour signer un autre Contrat Barème F avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec la Filière Matériau sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité.</p> <p>Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat barème F pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau et son Repreneur Désigné afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat Barème F signé avec la nouvelle société agréée.</p> <p>La continuité éventuelle du présent contrat en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat précisée à l'article</p>	<p>den Tarifvertrag F zwischen dem zugelassenen Unternehmen und der Gemeinschaft fallen.</p> <p>5. Dieser Vertrag wird in zwei Originalausfertigungen für jede der Parteien auf Kosten von dem Materialsektor oder den Käufer, um das genehmigte Unternehmen über diese Unterschrift zu informieren.</p> <p>6. Im Falle der Beendigung des Tarifvertrages F wird dieser Vertrag de facto beendet. Die Parteien werden sich spätestens innerhalb eines Monats nach Beendigung des Tarifvertrages F treffen, um zu entscheiden, ob sie ihre Geschäftsbeziehungen fortsetzen oder nicht und sich gegebenenfalls auf die Unterzeichnung eines neuen Vertrages zu einigen.</p> <p>Beschließt eine Gemeinde ausnahmsweise, ihren Schedule-F-Vertrag zu kündigen, um einen weiteren Tarifvertrag F mit einem anderen Unternehmen zu unterzeichnen, das im Rahmen eines Vertrags mit dem Materialsektor genehmigt wurde, und sofern dieser Vertrag in identischem Umfang abgeschlossen wird, wird die in diesem Vertrag mit dem Materialsektor eingegangene vertragliche Verpflichtung unter den spezifischen Anwendungsbedingungen fortgesetzt, die zwischen dem Materialsektor und dem neu zugelassenen Unternehmen im Rahmen eines Vertrags mit der Gemeinschaft vereinbart wurden. Wenn diese spezifischen Anwendungsbedingungen den zuvor geltenden nicht gleichwertig sind, bedarf die Fortsetzung des Übernahmevertrags der ausdrücklichen schriftlichen Zustimmung der Behörde.</p> <p>Sobald sie die genehmigte Gesellschaft über ihre Absicht informiert, ihren Tarifvertrag F zu kündigen, um einen Vertrag mit einem anderen genehmigten Unternehmen abzuschließen, muss die Behörde unverzüglich den Materialsektor und seinen benannten Übernehmer informieren, um gegebenenfalls die Fortsetzung dieses Vertrags unter den neuen spezifischen Anwendungsbedingungen der genehmigten Gesellschaft, mit der die Behörde unter Vertrag stehen wird, zu dokumentieren. Die neuen spezifischen Anwendungsbedingungen gelten ab dem Zeitpunkt, an dem der mit dem neu zugelassenen Unternehmen abgeschlossene Tarifvertrag F in Kraft tritt.</p>
---	---

8.7 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.

7. Le présent contrat prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature : 1<sup>er</sup> octobre 2021

#### ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION

1. La Collectivité peut résilier le présent contrat pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1<sup>er</sup> jour de trimestre.
2. En cas de cessation par la Filière Matériau de l'activité au titre de laquelle son Repreneur désigné a signé le présent Contrat, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau, le présent contrat prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
3. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de

Die mögliche Kontinuität dieses Vertrags im Falle eines Wechsels des zugelassenen Unternehmens berührt nicht die in Artikel 9.1 genannte Mindestverpflichtungsdauer, die mit dem Inkrafttreten dieses Vertrags gemäß Artikel 8.7 begann. Darüber hinaus bedeutet dies nicht, dass die zusätzlichen Verpflichtungen und Garantien der genehmigten Gesellschaft, die früher Vertragspartner der Behörde war, auf die neue genehmigte Gesellschaft übertragen werden. Die von dem genehmigten Unternehmen angebotenen Garantien für die "Sektor-Übernahme" werden der Behörde nur für die Dauer der Vertragslaufzeit gewährt, die sowohl unter diesen Vertrag als auch unter den Vertrag gemäß Tarifvertrag F zwischen dem genehmigten Unternehmen und der Behörde fällt.

7. Dieser Vertrag tritt zu dem zwischen den Parteien zum Zeitpunkt der Unterzeichnung vereinbarten Datum in Kraft: 1. Oktober 2021

#### ARTIKEL 9: SPEZIFISCHE KÜNDIGUNGSKLAUSELN

1. Die Behörde kann diesen Vertrag zur Änderung der Übernahmemöglichkeit mit einer Frist von sechs Monaten innerhalb dieser drei Jahre zum Ende des dritten Kalenderjahres der Erfüllung dieses Vertrages kündigen. Diese Änderung wird am ersten Tag des Quartals wirksam.
2. Für den Fall, dass der Materialsektor die Tätigkeit einstellt, für die sein benannter Käufer diesen Vertrag unterzeichnet hat, oder wenn diese Tätigkeit, die gemeinsam von dem genehmigten Unternehmen und dem Materialsektor erfasst wurde, gefährdet ist, endet dieser Vertrag automatisch. Das genehmigte Unternehmen muss der Behörde dann so bald wie möglich eine alternative Rücknahmelösung vorschlagen, die ihrer Verpflichtung entspricht, die Rücknahme und das Recycling zu gewährleisten.
3. Für den Fall, dass die zugelassene Gesellschaft ihre Zulassung verliert, können sich die Parteien spätestens einen Monat nach dem Verlust der

la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

#### **ARTICLE 9 bis : VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT**

L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, tels que prévues au contrat barème F et que la Filière Matériau et le Repreneur désigné reconnaît connaître, soient respectées et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filière vis-à-vis de la Société Agréée le soient également, tels que décrits dans le présent contrat le soient également (partie 3 du présent contrat).

#### **PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES COMMUNES**

#### **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

##### **Présentation**

France Aluminium Recyclage est une société anonyme basée à BIESHEIM (68) et dont les actionnaires sont les principaux représentants de l'industrie de l'aluminium sur le marché français, à savoir Rio Tinto Alcan, Novelis et Norsk Hydro. L'objet de sa création en 1990 était d'adhérer et aider à une démarche écologique et citoyenne visant au recyclage des déchets ménagers en aluminium en France. France Aluminium Recyclage assure donc, en partenariat avec la Société Agréée, la garantie de reprise et de recyclage des emballages aluminium usagés en aidant les collectivités locales dans la gestion des déchets qu'elles collectent, notamment en aidant à évaluer le gisement en aluminium de ces déchets et en aidant à concevoir et améliorer leurs installations de tri d'aluminium (collecte sélective ou incinération).

Zulassung der zugelassenen Gesellschaft miteinander in Verbindung setzen, um zu entscheiden, ob sie ihre Geschäftsbeziehungen fortsetzen oder nicht, und gegebenenfalls die Unterzeichnung eines neuen Vertrages zu vereinbaren.

#### **ARTIKEL 9 bis : GÜLTIGKEIT DER VERTRAGLICHEN VERPFLICHTUNGEN DER ZUGELASSENEN GESELLSCHAFT IM VORLIEGENDEN VERTRAG**

Alle in diesem Vertrag enthaltenen Verpflichtungen, die sich auf die genehmigte Gesellschaft beziehen, sind nur dann gültig, wenn einerseits die Vertragsbedingungen zwischen der genehmigten Gesellschaft und der örtlichen Behörde, wie sie im Vertrag in Anlage F vorgesehen sind, und andererseits der Materialsektor und der benannte Käufer erkennt an, dass sie sich dessen bewusst sind, respektiert werden und dass alle von dem Sektor in Bezug auf das genehmigte Unternehmen eingegangenen Verpflichtungen ebenfalls eingehalten werden, wie in diesem Vertrag beschrieben (Teil 3 dieses Vertrags).

#### **TEIL 2: SONDERBEDINGUNGEN GÜLTIG FÜR ALLE PARTEIEN**

#### **ARTIKEL 10: BESONDERE TECHNISCHE VORSCHRIFTEN**

##### **Präsentation**

France Aluminium Recyclage ist eine Aktiengesellschaft mit Sitz in BIESHEIM (68), deren Aktionäre die wichtigsten Vertreter der Aluminiumindustrie auf dem französischen Markt sind, nämlich Rio Tinto Alcan, Novelis und Norsk Hydro. Der Zweck seiner Gründung im Jahr 1990 war es, einen ökologischen und bürgerlichen Ansatz für das Recycling von Aluminiumabfällen in Frankreich zu unterstützen.

France Aluminium Recyclage gewährleistet daher in Zusammenarbeit mit dem zugelassenen Unternehmen die Rücknahme und das Recycling von Aluminium-Altverpackungen, indem es die lokalen Behörden bei der Bewirtschaftung der von ihnen gesammelten Abfälle unterstützt, insbesondere durch Unterstützung bei der Bewertung des Aluminiumgehalts dieser Abfälle und durch Unterstützung bei der Planung und Verbesserung ihrer Aluminium-Sortieranlagen (selektive Sammlung oder Verbrennung).

### Conditions d'accréditation des recycleurs et des repreneurs

La filière FAR communiquera à la Société Agréée les conditions d'accréditation de ses repreneurs, la liste des repreneurs accrédités. Si la Filière Matériau décide de faire reprendre le matériau temporairement par un industriel autre que le repreneur désigné, elle devra en informer préalablement la Société Agréée. Audelà d'un an de reprise, la Filière Matériau devra nommer officiellement cet industriel « repreneur désigné » et communiquer à la Société Agréée les conditions de son accréditation. L'ensemble de ces éléments fera l'objet de communications dans le cadre du Comité pour la Reprise et le Recyclage.

#### Conditions générales :

- Capital > 10 000 euros – Certification ISO 9002 (recommandé)
- Exécution des contrats jusqu'à leur terme (au sein de la Filière Matériau, avec la Société Agréée, avec les collectivités locales)
- Respect des PTM et autres spécifications
- Garantie de la reprise de toutes les tonnes désignées par la Filière Matériau
- Garantie de recyclage en interne
- Garantie de traitement de préparation avant fusion sans mélange de ces matières à l'état brut avec d'autres matières, selon les règles techniques ci-dessous
- Acceptation des contrôles éventuels d'un organisme mandaté par les sociétés agréées
- Reporting trimestriel des tonnages reçus par Société Agréée, qualité et prix
  
- Assurances adéquates pour l'activité concernée
- Respect de la législation française en matière de:
  - . Droit du travail
  - . Fiscalité
  - . Réglementation environnementale et sanitaire
  - . Réglementation transport

#### Conditions techniques :

- Capacité de refusion de déchets d'aluminium > 5 000 t / an
- Pour traiter les MIM : disposer de broyage+tamisage + MCF + triage densimétrique+four de fusion

### Bedingungen für die Akkreditierung von Recyclern und Käufern

Der FAR-Kanal teilt dem zugelassenen Unternehmen die Bedingungen für die Akkreditierung seiner Käufer und die Liste der akkreditierten Käufer mit. Wenn der Materialsektor beschließt, das Material vorübergehend von einem anderen Industrieunternehmen als dem benannten Käufer zurücknehmen zu lassen, muss er dies zunächst dem genehmigten Unternehmen mitteilen. Nach Ablauf eines Jahres nach der Übernahme muss die Materialwirtschaft diesen industriellen " benannten Übernehmer " offiziell ernennen und der genehmigten Gesellschaft die Bedingungen für ihre Akkreditierung mitteilen. Alle diese Elemente werden Gegenstand von Mitteilungen im Rahmen des Rücknahme- und Recycling-Ausschusses sein.

#### Allgemeine Geschäftsbedingungen:

- Kapital > 10.000 Euro
- ISO 9002 Zertifizierung (empfohlen)
- Ausführung von Verträgen zu ihrer Laufzeit (innerhalb des Materialsektors, mit dem genehmigten Unternehmen, mit den lokalen Behörden)
- Einhaltung von TMPs und anderen Spezifikationen
- Garantie der Rücknahme aller vom Materialsektor benannten Tonnen
- Interne Recycling-Garantie
- Garantie der Zubereitungsbehandlung vor dem Schmelzen, ohne diese Materialien im Rohzustand zu vermischen mit anderen Materialien, gemäß den folgenden technischen Regeln
- Akzeptanz von Inspektionen durch ein Unternehmen, das von zugelassenen Unternehmen beauftragt wurde.
- Vierteljährliche Berichterstattung über die bei dem zugelassenen Unternehmen eingehenden Tonnagen, Qualität und Preis
- Angemessene Versicherung für die betreffende Tätigkeit
- Einhaltung der französischen Rechtsvorschriften über:
  - . Arbeitsrecht
  - . Besteuerung
  - . Umwelt- und Gesundheitsvorschriften
  - . Transportbestimmungen

#### Technische Bedingungen:

- Rücklaufkapazität von Aluminiumabfällen > 5.000 t / Jahr
- Zur Behandlung von MIMs: Mahlen + Sieben + MCF + densimetrische Sortierung + Schmelzofen

- Pour traiter les MIE : disposer de broyage + MCF + four de fusion avec traitement des fumées
- Traçabilité des lots reçus, de la réception au résultat en métal récupéré

**Modalités de fonctionnement :**

- Allocation des tonnages entre les repreneurs agréés selon des zones géographiques - Solidarité entre repreneurs en cas de « force majeure » ou d'incapacité temporaire anticipée (fermeture pour congés payés,...)
- Respect des formules de prix définies par FAR, liés à des indices de prix
- Participation au Comité opérationnel de la Filière Matériau, à présidence tournante, pour l'amélioration continue du fonctionnement et le suivi de l'évolution des réglementations et procédures de cette activité
- Contribution financière au fonctionnement de la Filière Matériau sur une base incitative à l'augmentation des tonnages recyclés, en complément, si nécessaire, de la contribution attendue de la Société Agréée
- Information immédiate du non-respect des contrats par un centre de tri ou une CL, avec demande d'intervention de la Société Agréée.

**Mode de détermination des prix de reprise**

Les prix de reprise sont calculés à partir des formules indiquées ci-après qui s'appuient sur le cours officiel de la matière de seconde fusion prise comme référence MB DIN226/A380 et les coefficients de décote exprimés en pourcentage et d'abattement exprimés en euros par tonne. Les Prix de Reprise s'entendent départ centre de tri, UIOM ou plateforme de mâchefer ou de tri sur OMR, chargement sur camion à la charge de la collectivité. Ils sont calculés à chaque enlèvement en fonction du cours du MB DIN226/A380 (moyenne de la cotation durant le mois précédent la livraison) en €/T. Le cours du MB DIN226/A380 ainsi défini chaque mois sera communiqué aux CL sur les bordereaux de résultats adressés par le repreneur de FAR. Les autres éléments intervenants dans la formule de détermination du prix de reprise seront justifiés par la Filière Matériau et validés par les parties avant présentation au comité pour la reprise et le recyclage en fin d'année « n » pour application en année « n -i-1 » Les prix ainsi définis pour des matériaux livrés aux PTP, seront

- Zur Behandlung des EMV: Mahlen + MCF + Schmelzofen mit Rauchgasbehandlung
- Rückverfolgbarkeit der eingegangenen Chargen, von der Annahme bis zum Ergebnis der Metallrückgewinnung.

**Betriebsverfahren:**

- Aufteilung der Tonnagen zwischen zugelassenen Käufern nach geografischen Gebieten
- Solidarität zwischen den Käufern im Falle von "höherer Gewalt" oder vorzeitiger vorübergehender Unfähigkeit (Schließung). für bezahlten Urlaub, ....)
- Einhaltung der von FAR definierten Preisformeln, die mit den Preisindizes verknüpft sind.
- Teilnahme am Betriebsausschuss des Materialsektors unter wechselndem Vorsitz zur Verbesserung des kontinuierlichen Betrieb und Überwachung der Entwicklung der Vorschriften und Verfahren dieser Tätigkeit
- Finanzieller Beitrag zum Funktionieren des Materialsektors auf Anreizbasis zur Steigerung der Produktivität. recycelte Tonnagen, zusätzlich, falls erforderlich, zu dem vom autorisierten Unternehmen erwarteten Beitrag.
- Sofortige Information über die Nichteinhaltung von Verträgen durch ein Verteilzentrum oder ein LC, auf Anfrage. der Intervention des genehmigten Unternehmens.

**Verfahren zur Bestimmung von Rücknahmepreisen**

Die Rücknahmepreise werden auf der Grundlage der nachstehend angegebenen Formeln berechnet, die sich aus dem offiziellen Preis des Sekundärschmelzmaterials als Referenz MB DIN226/A380 und den Rabattkoeffizienten in Prozent und der Vergütung in Euro pro Tonne ergeben. Die Rücknahmepreise sind Ex-Sortierzentrum, UIOM oder Schlacke oder Sortierplattform auf OMR, Verladung auf LKWs auf Kosten der Gemeinde. Sie werden bei jeder Abholung nach dem Preis der MB DIN226/A380 (Durchschnitt des Angebots im Monat vor der Lieferung) in €/T berechnet. Der so definierte Preis der MB DIN226/A380 wird dem CL auf den vom Käufer von FAR versandten Ergebnisformularen mitgeteilt. Die anderen Elemente, die an der Formel zur Bestimmung des Rücknahmepreises beteiligt sind, werden vom Materialsektor begründet und von den Parteien vor der Vorlage an den Ausschuss zur Rücknahme und Verwertung am Ende des Jahres "n" zur Anwendung im Jahr "n -i-1" validiert. Die so festgelegten Preise für die an PTPs gelieferten Materialien werden einheitlich für alle

<p>uniformément appliqués à toutes les Collectivités Territoriales ayant choisi la Reprise Option Filières.</p> <p><b>Aluminium issu de CS</b> Aluminium de CS conditionné en balles <b>Flux 1 (emballages rigides) :</b></p> <p><math>PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}</math></p> <p>A = Coefficient lié aux couts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu TA= teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots</p> <p>DIN 226/1380: publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t Décote : Coûts de traitement, de transport et frais de gestion. <u>Valeurs à la signature du contrat</u> A= 0.55 Décote: 230 €/tonnes</p> <p><b>Flux 2 (petits aluminium et souples) •</b></p> <p><math>PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}</math></p> <p>A = Coefficient lié aux couts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu TA= teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots</p> <p>DIN 226/A380: Publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t Décote : Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.</p> <p><u>Valeurs à la signature du contrat</u> A= 0.50 Décote : 300 €/tonnes Enlèvement par camion complet (minimum 22 tonnes)</p> <p><b>Aluminium issu de mâchefers</b> -Livré en vrac</p> <p><b><math>PR(\text{€/t}) = AL + HM - 140</math></b></p>	<p>Territorialgemeinschaften gelten, die sich für die Übernahmeoption Sektor entschieden haben.</p> <p><b>Aluminium aus CS</b> CS Aluminium in Ballen <b>Fluss 1 (starre Verpackung):</b></p> <p><b><math>PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{Rabatt}</math></b></p> <p>A = Koeffizient bezogen auf die Umschmelzkosten des extrahierten Aluminiums und den Brandschaden. TA= Aluminiumgehalt, ausgedrückt in %, dessen Messung bei Anwendung des Aluminiumgehaltsverfahrens definiert ist. Batch-Empfang DIN 226/1380: veröffentlicht im Metal-Bulletin: Wert des Monats M-1 in €/t Rabatt: Bearbeitungs-, Transport- und Verwaltungskosten. <u>Werte bei Vertragsabschluss</u> A= 0.55 Rabatt: 230 €/Tonnen</p> <p><b>Fluss 2 (kleines Aluminium und flexibel) –</b></p> <p><b><math>PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{Rabatt}</math></b></p> <p>A = Koeffizient bezogen auf die Umschmelzkosten des extrahierten Aluminiums und den Brandschaden. TA= Aluminiumgehalt, ausgedrückt in %, dessen Messung bei Anwendung des Aluminiumgehaltsverfahrens definiert ist. Batch-Empfang DIN 226/A380: Veröffentlicht im Metal-Bulletin: Wert des Monats M-1 in €/t Rabatt: Bearbeitungs-, Transport- und Verwaltungskosten.</p> <p><u>Werte bei Vertragsabschluss</u> A= 0.50 Rabatt: 300 €/Tonne Abholung bei voller LKW-Ladung (mindestens 22 Tonnen)</p> <p><b>Aluminium aus Schlacken</b> -Geliefert in großen Mengen</p> <p><b><math>PR(\text{€/t}) = AL + HM - 140</math></b></p>
---	--

\* AL = valorisation de la fraction aluminium = 0,5 x [Teneur aluminium] x [DIN226/A380]

— > Publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

\* HM = valorisation de la fraction des autres métaux non ferreux

= 0,94 x [Teneur en autres métaux NF] x [0,6 x (LME Cu - 500) + 0,4 x (LME Zn - 300)]

— > Publié par le LME : valeur du mois M-1 en €/t

\* 140 €/t = coût du traitement et transport des différentes fractions dont le coût de mise en décharge des boues de traitement.

#### **Aluminium issu de traitement sur OMR**

Enlèvement par camion complet (environ 20 tonnes)

a. Aluminium issu de traitement d'un flux OMR

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}$$

A= Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu

TA = teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots

Décote -= Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

Valeurs à la signature du contrat

A= 0.55

Décôte: 330 €/tonnes

#### **Prescriptions techniques Particulières**

##### **Qualité / conditionnement/ enlèvement**

#### **Aluminium issu de collecte sélective**

Préambule : Les Collectivités Locales ou leurs prestataires, peuvent faire effectuer un suivi de la qualité du tri de l'aluminium avant conditionnement en se référant à la méthodologie définie à cet effet dans la norme AFNOR XP X30-457 « Caractérisation des objets majoritairement en aluminium issus du tri de déchets ménagers et assimilés ». Les mesures

\* AL = Valorisierung der Aluminiumfraktion = 0,5 x [Aluminiumgehalt] x [DIN226/A380] x [DIN226/A380].

⇒ Veröffentlicht im Metal Bulletin: Wert des Monats M-1 in €/t

\* HM = Valorisierung des Anteils anderer Nichteisenmetalle

= 0,94 x [Anderer Metallgehalt NF] x [0,6 x (LME Cu - 500) + 0,4 x (LME Zn - 300)].

⇒ Herausgegeben von der LME: Wert des Monats M-1 in €/t

\* 140 €/t = Kosten für die Behandlung und den Transport der verschiedenen Fraktionen, einschließlich der Kosten für die Deponierung der Abfälle. Behandlungsschlamm.

#### **Aluminium aus der OMR-Behandlung**

Abholung bei voller LKW-Ladung (ca. 20 Tonnen)

a. Aluminium aus der OMR-Flussbehandlung

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{Rabatt}$$

A= Koeffizient in Bezug auf die Umschmelzkosten des extrahierten Aluminiums und den Brandschaden.

TA = Aluminiumgehalt, ausgedrückt in %, dessen Messung bei der Anwendung des Batch-Empfangsverfahren

Rabatt = Verarbeitungs-, Transport- und Verwaltungskosten

Werte bei Vertragsabschluss

A= 0.55

Rabatt: 330 €/Tonne

#### **Spezielle technische Vorschriften**

##### **Qualität / Verpackung / Sammlung**

#### **Aluminium aus selektiver Sammlung**

Präambel: Lokale Behörden oder deren Dienstleister können die Qualität der Aluminiumsortierung vor der Verpackung anhand der zu diesem Zweck in der AFNOR XP X30-457 Norm "Charakterisierung von Objekten, die hauptsächlich aus Aluminium bestehen und bei der Sortierung von Haushalts- und ähnlichen Abfällen anfallen" definierten Methodik überwachen lassen. Die durchgeführten Messungen dürfen gegenüber den

effectuées ne sont pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les repreneurs.

### Définition du produit

#### *Flux 1 (emballages rigides)*

Produits acceptés : L'intégralité des emballages usagés, rigides ou semi rigides, composés principalement d'Aluminium. Les principales catégories sont : boîtes boissons, boîtes de conserve, plats et barquettes, aérosols. Nota : L'écémage sur certaines catégories d'emballages est interdit. La Filière Matériau vérifiera, par étude de la composition des produits reçus, le respect de cette consigne. Une composition de référence pourra être définie au cas par cas.

Produits tolérés : Sous réserve du respect des limites définies au chapitre « Caractéristiques » :

- Les emballages souples mono matériaux, sachant que ceux-ci sont perdus pour le recyclage matière compte tenu de leur oxydation, ou films et emballages complexes à base polymère contenant de l'aluminium, extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).
- Les métaux non ferreux extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).

Produits refusés : Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels.

#### *Flux 2 (petits aluminium et souples)*

Produits acceptés : Tous les produits acceptés dans le cadre du flux 1 auxquels il faut ajouter tous les emballages souples tels que : aluminium souple pour emballage de fromages, capsules en aluminium, coiffes de champagne, capsules en aluminium de café/thé (même pleines), multicouches aluminium comprenant du papier ou du plastique, etc.

Produits refusés : Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels, verre, bois, sachets aluminisés (exemple sachets de chips), briques alimentaires etc.

Ergebnissen der von den Käufern durchgeführten Messungen nicht durchsetzbar sein.

### Produktdefinition

#### *Fluss 1 (starre Verpackung)*

Akzeptierte Produkte: Alle gebrauchten Verpackungen, starr oder halbstarr, hauptsächlich aus Aluminium. Die Hauptkategorien sind: Getränkedosen, Dosen, Schalen und Schalen, Aerosole. Hinweis: Das Abschöpfen bestimmter Kategorien von Verpackungen ist verboten. Der Materialsektor überprüft durch eine Untersuchung der Zusammensetzung der erhaltenen Produkte, ob diese Anweisung eingehalten wird. Eine Referenzzusammensetzung kann von Fall zu Fall definiert werden.

Tolerierte Produkte: Vorbehaltlich der Einhaltung der im Kapitel "Eigenschaften" definierten Grenzwerte:

- Flexible Einstoffverpackungen, die wissen, dass sie durch Oxidation für das stoffliche Recycling verloren gehen, oder komplexe Folien und Verpackungen auf Polymerbasis, die Aluminium enthalten und durch Wirbelstromsysteme oder gleichwertige Systeme (Elektromagnetismus oder andere Prozesse) extrahiert werden.
- Nichteisenmetalle, die durch Wirbelstrom oder gleichwertige Systeme (Elektromagnetismus oder andere Prozesse) gewonnen werden.

Abgelehnte Produkte : Einbrennbare Abfälle, Pestizide, radioaktive Abfälle, medizinische Abfälle und körperlich.

#### *Fluss 2 (kleines Aluminium und flexibel)*

Akzeptierte Produkte: Alle Produkte, die als Teil von Strom 1 akzeptiert werden, denen alle flexiblen Verpackungen hinzugefügt werden müssen, wie: flexibles Aluminium für Käseverpackungen, Aluminiumkapseln, Champagnerkapseln, Kaffee-/Tee-Aluminiumkapseln (auch voll), mehrschichtiges Aluminium, einschließlich Papier oder Plastik, etc.

Abgelehnte Produkte: Einbrennbare Abfälle, Pestizide, radioaktive Abfälle, medizinische und persönliche Pflegeabfälle, Glas, Holz, aluminierter Beutel (z. B. Chipbeutel), Lebensmittelziegel, etc.

## Caractéristiques

### **Flux 1 (emballages rigides)**

Présentation : Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu. Il est recommandé de les débarrasser de leurs éléments en matière plastique, tels que bouchons et capuchons. La granulométrie sera supérieure à 10 mm. Une concertation entre la collectivité locale et la Filière Matériau est souhaitée avant mise en place des infrastructures de tri de l'aluminium. Pourcentages :

Teneur en aluminium :

45% (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Humidité (hors contenu des emballages):

10% (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Films polymères et complexes : 5% (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Fines et divers : 5%. Remarque : Tous les pourcentages sont exprimés en masse.

### **Flux 2 (petits aluminium et souples)**

Présentation : Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu sauf capsule de café/thé en aluminium.

Pourcentages :

- Teneur en aluminium : 40% (Valeur du standard flux aluminium souple).

- Humidité (hors contenu des emballages) : 10%.

- Indésirables : 10% (dont verre : 2% et bois : 1%).

Remarque : Tous les pourcentages sont exprimés en masse.

## Conditionnement — Enlèvement

### **Flux 1 (emballages rigides)**

- Les emballages seront conditionnés en balles (pour optimiser la logistique) et à défaut en vrac aplati. Les balles seront obtenues sur des presses de type « presse à balles » avec une densité d'environ 0,2 et avec des dimensions comprises entre 1 x 0,7 x 0,7 et 1,1 x 1,1 x 1,2. Une tolérance de 1,2 x 1,2 x 1,3 peut être accordée sous réserve que les balles puissent se déliter correctement et sans perte de produit

-Enlèvement minimal par 5 tonnes (lot de référence).

La Filière Matériau s'engage à effectuer un enlèvement minimum annuel pour toutes les collectivités sous contrat avec la Société Agréée.

## Merkmale und Eigenschaften

### **Fluss 1 (starre Verpackung)**

Präsentation: Die Produkte werden sorgfältig von ihrem Inhalt befreit. Es wird empfohlen, die Kunststoffteile wie Stopfen und Kappen zu entfernen. Die Korngröße wird größer als 10 mm sein. Eine Konsultation zwischen der lokalen Gemeinschaft und dem Materialsektor ist erwünscht.

vor dem Aufbau von Infrastrukturen für die Aluminiumsortierung.

Prozentsätze :

Aluminiumgehalt: 45% (Wert des standardmäßigen starren Aluminiumflusses);

Luftfeuchtigkeit (ohne Verpackungsinhalt): 10% (Wert des standardmäßigen starren Aluminiumflusses);

Polymer- und komplexe Folien: 5% (Wert des standardmäßigen starren Aluminiumflusses);

Fein und vielseitig: 5%.

Hinweis: Alle Prozentsätze werden in Masse angegeben.

### **Fluss 2 (kleines Aluminium und flexibel)**

Präsentation: Die Produkte werden mit Ausnahme von Aluminium-Kaffee-/Teekapseln sorgfältig entleert.

Prozentsätze :

- Aluminiumgehalt: 40% (Wert des standardmäßigen flexiblen Aluminiumflusses).

- Luftfeuchtigkeit (ohne Verpackungsinhalt): 10%.

- Unerwünscht: 10% (einschließlich Glas: 2% und Holz: 1%).

Hinweis: Alle Prozentsätze werden in Masse angegeben.

## Verpackung - Entfernung

### **Fluss 1 (starre Verpackung)**

- Die Verpackung wird in Ballen (zur Optimierung der Logistik) und ansonsten in abgeflachtem Bulk verpackt. Die Ballen werden auf Pressen vom Typ "Ballenpresse" mit einer Dichte von etwa 0,2 und Abmessungen von 1 x 0,7 x 0,7 bis 1,1 x 1,1 x 1,2 hergestellt. Eine Toleranz von 1,2 x 1,2 x 1,3 kann gewährt werden, sofern die Ballen korrekt und ohne Produktverlust zerfallen können.

-Minimale Entnahme pro 5 Tonnen (Referenzcharge).

Der Materialsektor verpflichtet sich, im Rahmen eines Vertrages mit dem zugelassenen Unternehmen eine jährliche Mindestsammlung für alle lokalen Behörden durchzuführen

Pour les productions annuelles > 5T: enlèvement minimal par 5 tonnes minimum. Si la Collectivité Locale ou son opérateur commande un enlèvement au repreneur et que lors de l'arrivée du transporteur il s'avère que le lot est inférieur à 5 tonnes, les frais de transport seront à la charge de la Collectivité Locale et seront déduits du prix de reprise versé à la Collectivité Locale (un justificatif du coût du transport sera fourni par le repreneur à la Collectivité Locale)

Pour les productions annuelles comprises entre 1T et 5T: un seul enlèvement annuel assuré par le repreneur pour un produit en balles.

Pour les productions annuelles < 1T: fourniture de big-bag à la collectivité locale, si nécessaire (centre non équipé de presse) et un seul enlèvement annuel. Dans tous les cas, si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement.

#### **Flux 2 (petits aluminium et souples) –**

- Les emballages seront conditionnés en balles. Les balles seront obtenues sur des presses de type « presse à balles » avec une densité d'environ 0,2 et avec des dimensions comprises entre 1 x 0,7 x 0,7 et 1,1 x 1,1 x 1,2. Une tolérance de 1,2 x 1,2 x 1,3 peut être accordée sous réserve que les balles puissent se déliter correctement et sans perte de produit.
- L'enlèvement se fera par camion complet (22 tonnes minimum).

#### **Aluminium extrait des mâchefers**

##### **Définition du produit**

Produits acceptés : La totalité des produits d'emballages extraits par Courant de Foucault ou équipements équivalents des mâchefers issus d'installation d'incinération des ordures ménagères.  
Produits tolérés : les métaux non ferreux (plomb, cuivre, zinc, étain) collectés par courants de Foucault et procédés équivalents adhérents mâchefer  
Produits refusés : Ordures ménagères non ou mal incinérées; Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels

Für eine Jahresproduktion > 5T: minimale Entfernung pro 5 Tonnen Minimum. Wenn die Gemeinde oder ihr Betreiber eine Abholung beim Käufer anordnet und der Spediteur bei seiner Ankunft feststellt, dass das Los weniger als 5 Tonnen beträgt, gehen die Transportkosten zu Lasten der Gemeinde und werden vom Preis abgezogen, der an die Gemeinde gezahlt wird (ein Nachweis der Transportkosten wird vom Käufer an die Gemeinde geliefert).

Für eine Jahresproduktion zwischen 1T und 5T: eine einmalige jährliche Entfernung durch den Käufer für ein gepresstes Produkt.

Für Jahresproduktionen < 1T: Lieferung von Big-Bags an die lokale Gemeinschaft, falls erforderlich (Zentrum ohne Presse) und nur eine jährliche Sammlung. In jedem Fall, wenn die Gemeinde (oder ihr Dienstleister) mehr Abholungen wünscht, kann sie den Käufer mit dessen Zustimmung liefern lassen. Die Versandkosten gehen zu ihren Lasten und sie kann keine Rückerstattung verlangen.

#### **Fluss 2 (kleines Aluminium und flexibel)**

- Die Verpackung wird in Ballen verpackt. Die Ballen werden auf Pressen vom Typ "Ballenpresse" mit einer Dichte von etwa 0,2 und Abmessungen von 1 x 0,7 bis 1,1 x 1,1 x 1,2 hergestellt. Eine Toleranz von 1,2 x 1,2 x 1,3 kann gewährt werden, sofern die Ballen korrekt zerfallen können.
- Die Abholung erfolgt bei voller LKW-Ladung (mindestens 22 Tonnen).

#### **Aus Schlacke gewonnenes Aluminium**

##### **Produktdefinition**

Akzeptierte Produkte: Alle Verpackungsprodukte, die durch Wirbelstrom oder gleichwertige Geräte aus Schlacke aus Hausmüllverbrennungsanlagen gewonnen werden.

Verträgliche Produkte: Nichteisenmetalle (Blei, Kupfer, Zink, Zinn), die durch Wirbelströme und äquivalente Klinkeranhaftungsverfahren gesammelt werden.

Abgelehnte Produkte: nicht oder schlecht verbrannter Hausmüll; löschbare, pestilenzielle, radioaktive Abfälle, medizinische und persönliche Pflegeabfälle.

### **Caractéristiques et propriétés**

#### Présentation :

Les produits seront en vrac, avec une granulométrie majoritairement supérieure à 5 mm.

#### **Pourcentages :**

Teneur métallique valorisable 45%(Valeur du standard aluminium);

Teneur en fer libre 5 2%(Valeur du standard aluminium);

Teneur en humidité 5\_ 5%(Valeur du standard aluminium);

Tolérance maximale pour les adhérents de mâchefer : 40%; Fines (<5 mm) 5\_ 5%.

#### **Conditionnement - Enlèvement**

- Conditionnement en vrac dans des bennes.

- Enlèvement minimale: 20 tonnes -lot de référence - en camion bâché (la prestation transport est assuré par le repreneur).

- Enlèvement garanti une seule fois par an pour les collectivités locales produisant moins de 20 Van. Si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement.

Nota : Dérogation possible dans la phase de montée en puissance des extractions.

#### **Modalités de contrôle**

*ALUMINIUM DE COLLECTE SELECTIVE (HORS PETITS ALUMINIUM ET SOUPLES) : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR*

La procédure est décomposée en 2 niveaux

##### **1. niveau (aux frais du repreneur)**

Contrôle visuel au poste de pesée pour contrôle de la conformité à la composition attendue en emballage

Estimation visuelle de la teneur en aluminium, de manière séparée par deux réceptionnistes, dont on retient la moyenne de l'évaluation, en % du poids des différentes catégories d'emballages aluminium contenues dans le lot.:

### **Merkmale und Eigenschaften**

#### Präsentation:

Die Produkte werden in großen Mengen und mit einer Korngröße von hauptsächlich mehr als 5 mm geliefert.

#### Prozentsätze :

Metallgehalt rückgewinnbar  $\geq 45\%$  (Wert der Aluminiumnorm);

Freier Eisengehalt  $5 \leq 2\%$  (Wert der Aluminiumnorm);

Feuchtigkeitsgehalt  $5 \leq 5\%$  (Aluminium-Normwert);

Maximale Toleranz für Bodenascheanhaftungen: 40%;

Fein (<5 mm)  $5 \leq 5\%$ .

#### **Verpackung - Entfernung**

- Großverpackung in Behältern.

- Minimale Abholung: 20 Tonnen - Referenzcharge - in einem gedeckten LKW (Transportdienst wird angeboten durch den Käufer).

- Einmal jährlich garantiert für lokale Behörden, die weniger als 20 Van produzieren. Wenn die Gemeinde (oder ihr Dienstleister) mehr Abholungen wünscht, kann sie den Käufer mit dessen Zustimmung beliefern lassen. Die Versandkosten gehen zu ihren Lasten und sie kann keine Rückerstattung verlangen.

Anmerkung: Mögliche Ausnahmeregelungen in der Hochlaufphase der Extraktion

#### **Kontrollverfahren**

*SELEKTIVE SAMMLUNG VON ALUMINIUM (MIT AUSNAHME VON KLEINEM UND FLEXIBLEM ALUMINIUM): VERFAHREN ZUR ANNAHME VON CHARGEN DURCH DEN KÄUFER*

Das Verfahren ist in 2 Stufen unterteilt

##### **1. Stufe (auf Kosten des Käufers)**

Sichtprüfung an der Wiegestation zur Überprüfung der Einhaltung der erwarteten Zusammensetzung in der Verpackung

Visuelle Schätzung des Aluminiumgehalts, getrennt von zwei Empfangsmitarbeitern, deren Durchschnitt als Durchschnitt der Bewertung herangezogen wird, in % des Gewichts der verschiedenen Kategorien von Aluminiumverpackungen, die in der Charge enthalten sind.

Le calcul de la teneur globale en aluminium s'effectuera en appliquant à chaque catégorie de produit la teneur en aluminium suivante

Boîtes boisson 85 %

Barquettes alimentaires et semi rigides 85 %

Boîtiers aérosols 60 %

(chiffre résultant de la mesure de la TA moyenne constatée entre les aérosols vidés et ceux contenant encore du produit)

Boîtes alimentaires 90 % Autres aluminium, notamment en cas d'expérimentation sur les refus de tri

75 % (cf. norme expérimentale AFNOR xp x 30-457), pouvant être modifié suite à des mesures validées

#### **2ème niveau (aux frais et sur accord de la ou des Collectivités Locales concernées)**

Investigations complémentaires si le lot est jugé non conforme ou si la teneur en aluminium n'est pas directement estimable.

Echantillonnage Fonderie d'essai

Détermination du rendement en aluminium  
Détermination de la conformité ou non-conformité du lot

Cas particulier du flux « petits aluminium et souples » : Le repreneur traite les chargements d'aluminium par lot. La Collectivité qui le souhaite peut assister à la pyrolyse du lot expédié et de contrôler le résultat sur place, sous réserve d'en informer le repreneur avant tout envoi du lot afin qu'il puisse l'isoler et attendre la présence des représentants de la collectivité pour le traiter.

#### **ALUMINIUM DE MACHEFERS : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR**

L'échantillonnage d'un lot de 20 t sur la base de quelques dizaines de kg présentant trop de risques, la seule méthode applicable à ce jour est, après broyage et flottation, la mesure du poids des éléments métalliques recueillis après cette étape du processus. Elle sera présentée sous la forme d'une fiche de traitement du lot. Cette méthode peut entraîner des délais de réponse et de fixation du prix, selon la programmation de la production du repreneur.

Die Berechnung des Gesamtaluminiumgehalts erfolgt, indem für jede Produktkategorie der folgende Aluminiumgehalt angewendet wird:

Getränkedosen 85%

Lebensmittel- und halbsteife Schalen 85%.

Aerosoldosen 60%

(Wert aus der Messung des BP)

Durchschnitt zwischen entleerten und entleerten Aerosolen

noch enthaltenes Produkt)

Lebensmittelverpackungen 90%

Anderes Aluminium, insbesondere im

Falle von Experimenten zur Sortierung

75 % (siehe AFNOR-Experimentnorm xp x 30- 457), das nach validierten Messungen modifiziert werden kann.

#### **2. Stufe (auf Kosten und mit Zustimmung der betreffenden lokalen Behörde(n))**

Weitere Untersuchungen, wenn die Charge als nicht konform angesehen wird oder wenn der Aluminiumgehalt nicht direkt schätzbar ist.

Probenahme und Probenahme

Versuchsgießerei

Bestimmung der Aluminiumausbeute

Feststellung der Konformität oder Nichtkonformität der Charge

Sonderfall des "kleinen und flexiblen Aluminiumflusses": Der Übernehmer verarbeitet Aluminiumladungen in Chargen. Die Gemeinde, die dies wünscht, kann an der Pyrolyse der versandten Charge teilnehmen und das Ergebnis vor Ort überprüfen, sofern sie den Käufer vor jedem Versand der Charge informiert, damit er sie isolieren und warten kann, bis die Vertreter der Gemeinde anwesend sind, um sie zu verarbeiten.

#### **ALUMINIUM AUS SCHLACKEN : VERFAHREN FÜR DIE EMPFANG VON CHARGEN DURCH DEN KÄUFER**

Da die Probenahme einer 20-Tonnen-Charge auf der Basis von einigen Dutzend kg zu riskant ist, ist das bisher einzige Verfahren, das nach dem Mahlen und Flottieren anwendbar ist, das Gewicht der nach dieser Phase des Prozesses gesammelten Metallelemente zu messen.

Es wird in Form eines Batch-Verarbeitungsbogens präsentiert.

Diese Methode kann je nach Produktionsplan des Käufers zu Verzögerungen bei der Reaktion und der Preisgestaltung führen.

### Traitement des litiges

En cas de non-conformité aux PTP, et après en avoir informé le fournisseur par écrit, le repreneur peut être amené à suspendre tout nouvel enlèvement tant que le retour à la conformité ne sera pas assuré par le fournisseur incriminé.

En cas de non-conformité répétitive des livraisons, la Société Agréée mettra en place une concertation.

### Remarques concernant l'aluminium de collecte sélective :

Des ustensiles ménagers extraits par Courant de Foucault ou systèmes équivalents peuvent être présents et ne posent pas de problème de recyclage à la Filière Matériau. En revanche, ils n'entrent pas dans le champ d'application de la contribution à la Société Agréée. Il appartient à la Filière Matériau de proposer à la Collectivité, après analyse, la réfaction de poids correspondant à la partie non -emballage, afin de déterminer les tonnages éligibles au soutien de la Société Agréée.

Les livraisons en vrac faisant suite à des problèmes techniques seront acceptées le temps de trouver une solution dans un délai raisonnable.

### ARTICLE 11: CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé à la Collectivité par le Repreneur dans les 30 jours suivant le mois de réception de la facture justifiée adressée par la Collectivité au Repreneur.

La Collectivité s'engage à émettre et adresser toute facture pour paiement par le Repreneur désigné dans un délai maximum de trente (30) jours calendaire suivant la date d'enlèvement des DEM par le Repreneur désigné ou par toute personne désignée par ce dernier.

### ARTICLE 12: LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

### Streitbeilegung

Im Falle der Nichteinhaltung von BTV und nach schriftlicher Mitteilung an den Lieferanten kann der Käufer verpflichtet werden, jede weitere Entfernung auszusetzen, bis der betreffende Lieferant die Einhaltung wiederhergestellt hat.

Im Falle einer wiederholten Nichteinhaltung der Lieferungen wird das autorisierte Unternehmen eine Beratung einrichten.

### Hinweise zur selektiven Sammlung von Aluminium:

Haushaltsgeräte, die durch Wirbelstrom oder gleichwertige Systeme gewonnen werden, können vorhanden sein und stellen kein Recyclingproblem für den Materialsektor dar. Sie fallen jedoch nicht in den Anwendungsbereich der Beteiligung an der genehmigten Gesellschaft. Es liegt in der Verantwortung des Materialsektors, der Gemeinschaft nach der Analyse die Gewichtsreduzierung entsprechend dem Nichtverpackungsteil vorzuschlagen, um die Tonnagen zu bestimmen, die vom genehmigten Unternehmen gefördert werden können.

Großlieferungen, die aufgrund von technischen Problemen erfolgen, werden bis zu einem neuen Termin akzeptiert, um eine Lösung innerhalb einer angemessenen Zeit zu finden.

### ARTIKEL 11: FAKTURIERUNG UND ZAHLUNGSBEDINGUNGEN

Der Rücknahmepreis ist vom Käufer innerhalb von 30 Tagen nach Erhalt der von der Behörde an den Käufer gesendeten begründeten Rechnung an die Behörde zu zahlen.

Die Behörde verpflichtet sich, jede Rechnung zur Zahlung durch den benannten Käufer innerhalb einer Frist von höchstens dreißig (30) Kalendertagen nach dem Datum der Entfernung der HVAs durch den benannten Käufer oder durch eine von ihm benannte Person auszustellen und zu versenden.

### ARTIKEL 12: ORT UND BEDINGUNGEN DER VERFÜGBARKEIT UND DER ENTFERNUNG

Les lieux d'enlèvement des D.E.M conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des centres de tri, d'incinération, de compostage ou de TMB ou des plateformes de regroupement de verre. Les conditions d'enlèvement et de stockage doivent être définies pour chaque point d'enlèvement.

**Lieux d'enlèvement des D.E.M. repris**

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

Die Sammelstellen für HVAs gemäß den in Artikel 1 definierten Normen pro Material sind in der folgenden Tabelle aufgeführt. Die Sammelstellen sind Sortier-, Verbrennungs-, Kompostier- oder TMB-Zentren oder Glasgruppierungsplattformen. Für jede Sammelstelle müssen die Sammel- und Lagerbedingungen definiert werden.

**Abholungspunkte der übernommenen HVAs**

Wenn die Anzahl der Sammelstellen drei übersteigt, wird diese Tabelle so oft wie nötig dupliziert.

NAME des Abholpunkts / NOM point d'enlèvement	SYTRAD de Traitement		
CODE Abholpunkt / CODE point d'enlèvement	26AD		
Adresse des Abholpunktes / Adresse point d'enlèvement	Rue Louis Armand 9 FR / 26800 Portes-lés-Valence		
Kontaktabholpunkt / Contact point d'enlèvement	Marine Bergerot Gesellschaft VEOLIA - 04 75 57 87 00 marine.bergerot@veolia.com Céline FERREIRA VALLA Tel : 0475 57 63 94		
Standard nach Material (1) / Standard par Matériau (1)			
Verpackung (2) / Conditionnement (2)	Balles		
Vom Übernehmer zur Verfügung gestellte Ausrüstung für die Lagerung von HVAs nach der Norm / Equipement mis à disposition par le repreneur pour le stockage des D.E.M. conformes au standard			
Von der Gemeinde zur Verfügung gestellte Geräte zum Beladen von HVAs, die der Norm entsprechen. / Equipement mis à disposition par la collectivité pour le chargement des D.E.M. conformes au standard			
Vom Übernehmer zur Verfügung gestellte Ausrüstung für die Verladung von HVAs gemäß der Norm / 			

Equipement mis à disposition par le repreneur pour le chargement des D.E.M. conformes au standard			
Frequenz der Abholungszeiten (3) / Fréquence des passages(3)			
Einheitenentnahme pro Abholung (4) / Enlèvement unitaire par passage (4)			

1 : liste des standards par matériaux disponible à l'article 1 du présent contrat et dans la convention cadre de l'Option Filière Matériau.

2 : balles, paquets ou vrac selon les standards par matériau.

3: indiquer le nombre d'enlèvements par an. Dans le cas où le nombre d'enlèvement n'est pas fixé, indiquer le délai dans lequel l'enlèvement sera effectué suite à la demande du point d'enlèvement ou de la collectivité. Les filières et leurs repreneurs désignés s'engagent à réaliser au minimum un enlèvement par an et par standard par matériau.

4: indiquer le tonnage minimum à charger par enlèvement. Dans le cas d'un enlèvement unitaire par passage dépendant du tonnage annuel produit, lister les cas possibles.

Les D.E.M conditionnés en balles porteront obligatoirement les mentions suivantes :

- Catégorie
- Code du centre de tri (deux chiffres et deux lettres)–
- Date de production

#### ARTICLE 13 : ASSURANCES

La Collectivité et le Repreneur désigné se fourniront réciproquement une attestation d'assurance dommages et RCP dans les 3 mois de la signature du présent contrat. La Collectivité fournira également dans le même délai l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri ou de l'unité d'incinération, de méthanisation ou de compostage.

1: Liste der Normen nach Material, das in Artikel 1 dieses Vertrags und in der Rahmenvereinbarung der Option Material-Sektor verfügbar ist.

2: Ballen, Pakete oder Schüttgut nach den Normen pro Material.

3: Geben Sie die Anzahl der Entführungen pro Jahr an. Für den Fall, dass die Anzahl der Entnahmen nicht festgelegt ist, die Frist angeben, innerhalb derer die Entfernung auf Antrag der Sammelstelle durchgeführt wird, oder der Gemeinschaft.

Die Sektoren und ihre ausgewiesenen Käufer verpflichten sich, mindestens eine Sammlung pro Jahr und pro Jahr durchzuführen. Standard nach Material.

4: Geben Sie die Mindesttonnage an, die pro Entnahme geladen werden soll. Im Falle einer einheitlichen Entnahme pro Durchgang in Abhängigkeit von der jeweiligen jährliche Produktionsmenge, Liste der möglichen Fälle. Option Sektor

Die in Ballen verpackten HVAs müssen wie folgt gekennzeichnet sein:

- Kategorie
- Sortierzentrumscode (zwei Ziffern und zwei Buchstaben)
- Produktionsdatum

#### ARTIKEL 13: VERSICHERUNG

Die Behörde und der benannte Käufer stellen sich gegenseitig eine Versicherungsbescheinigung aus. Schaden und Berufshaftpflichtversicherung innerhalb von 3 Monaten nach Unterzeichnung dieses Vertrages. Die Gemeinschaft wird auch Folgendes bereitstellen innerhalb desselben Zeitraums die Bescheinigung über den Schaden und die Berufshaftpflichtversicherung von seinem Sortierdienstleister oder der Einheit. Verbrennung, Methanisierung oder Kompostierung.

**ARTICLE 14: MODIFICATION**

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière matériau et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat, pourront être modifiées dans le cadre du Comité pour la Reprise et le Recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Matériau et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans conditions d'application spécifiques ciaprès, oblige la Filière Matériau à modifier le présent contrat dans les mêmes conditions.

**Partie 3 : CONDITIONS d'application spécifiques****ARTICLE 15 : ANNEXE**

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filière sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat Barème F.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat Barème F de la Collectivité.

**ARTIKEL 14: ÄNDERUNG**

Die Materialnormen und die zugehörigen BTVs können sich im Laufe der Zeit ändern, und zwar als Folge von industriellen, technologischen, regulatorischen und anderen Entwicklungen. Diese Änderungen dürfen nur nach den in den Genehmigungsspezifikationen des genehmigten Unternehmens festgelegten Verfahren vorgenommen werden. Die BTVs, die in dem Vertrag zwischen dem Materialsektor und dem genehmigten Unternehmen festgelegt und in diesen Vertrag aufgenommen wurden, können im Rahmen des Rücknahme- und Recycling-Ausschusses geändert werden und sind Gegenstand von Informationen für die Stellungnahme der Ministerien, die den Genehmigungsbeschluss des genehmigten Unternehmens unterzeichnet haben, bevor sie sich verpflichten. Diese Änderungen sind für die Gemeinschaft und die benannten Käufer des Materialsektors verbindlich.

Jede Änderung der Anwendungsbedingungen der zwischen dem Materialsektor und dem genehmigten Unternehmen geschlossenen Vertrag, der unter den spezifischen Bedingungen oder unter den spezifischen Anwendungsbedingungen im Folgenden aufgenommen wird, verpflichtet den Materialsektor, diesen Vertrag unter den gleichen Bedingungen zu ändern.

Diese Änderungen dürfen nur nach den in den Genehmigungsspezifikationen des genehmigten Unternehmens festgelegten Verfahren vorgenommen werden.

**Teil 3: Spezifische Anwendungsanforderungen****ARTIKEL 15: ANHANG**

Die spezifischen Anwendungsbedingungen des Übernahmesektors sind je nach dem genehmigten Unternehmen, mit dem die Behörde den Tarifvertrag F unterzeichnet hat, unterschiedlich.

Sie sind im Anhang "Spezifische Anwendungsbedingungen" mit den Bezeichnungen des Tarifvertrags F der Gemeinde aufgeführt.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux

POUR LE REPRENEUR DESIGNÉ

POUR LA COLLECTIVITÉ



Die in diesem Anhang enthaltenen Informationen müssen zum Zeitpunkt der Unterzeichnung dieses Vertrages zur Verfügung gestellt und der Anhang bei einem Wechsel der genehmigten Gesellschaft und bei Fortsetzung dieses Vertrages aktualisiert werden.

In zwei Originalausfertigungen gefertigt.

und im Auftrag  
des Generaldirektors für Dienstleistungen

DER BENANNTÉ KÄUFER

DIE BEHÖRDE

<p><b>Annexe</b></p> <p><b>Conditions d'application spécifiques</b>  <b>Collectivité en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe</b></p> <p>Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :</p> <p>N° de Contrat Barème F: CL 007035  Société Agréée signataire :CITEO  Date signature : 28/06/2018  Prise d'effet : 01/01/2018  Echéance : 31/12/2022</p> <p>Si le Contrat Barème F entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat, la Collectivité s'engage à signer le Contrat Barème F avec la Société Agréée Citeo/Adelphe dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau.</p> <p><b>Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée Citeo/Adelphe</b></p> <p><u>Pour la Collectivité :</u>  Il est rappelé qu'en signant le Contrat Barème F conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à (extrait du CAP 2022) :</p> <p>- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat, les informations relatives aux modes et schémas de</p>	<p><b>Anhang</b></p> <p><b>Spezifische Anwendungsbedingungen</b>  <b>Lokale Behörde im Rahmen eines Vertrages mit dem von Citeo oder Adelphe zugelassenen Unternehmen.</b></p> <p>Vertragliche Beziehungen zwischen der örtlichen Behörde und dem zugelassenen Unternehmen, die die Anwendung dieser Bedingungen rechtfertigen:</p> <p>Nummer des Tarifvertrags F: CL 007035  Zeichnungsberechtigte Firma: CITEO  Datum der Unterzeichnung: 28/06/2018  Inkrafttreten:01.01.2018  Fälligkeitsdatum: 31/12/2022</p> <p>Wenn der Tarifvertrag F zwischen der Gemeinde und der genehmigten Gesellschaft bei der Unterzeichnung dieses Vertrages noch nicht abgeschlossen ist, verpflichtet sich die Gemeinde, den Tarifvertrag F mit der Citeo/Adelphe genehmigten Gesellschaft innerhalb von 3 Monaten nach Inkrafttreten dieses Vertrages zu unterzeichnen. Nach der Unterzeichnung vervollständigt die Behörde die Bezeichnung und übermittelt diesen Anhang an ihren benannten Käufer oder an den Materialsektor.</p> <p><b>Verpflichtungen, die der Materialsektor und die lokale Behörde in Bezug auf das von Citeo/Adelphe genehmigte Unternehmen eingegangen sind.</b></p> <p><u>Für die Gemeinschaft:</u>  Es sei daran erinnert, dass sich die Behörde durch die Unterzeichnung des mit der genehmigten Gesellschaft abgeschlossenen Tarifvertrags F und in Übereinstimmung mit den Spezifikationen für die Genehmigung insbesondere dazu verpflichtet (Auszug aus der CAP 2022):</p> <p>- Sicherstellung der getrennten Sammlung aller Haushaltsverpackungsabfälle im Rahmen eines auf Qualität, Fortschritt und Kostenkontrolle basierenden Ansatzes den Sortieranweisungen im Hinblick auf ihr Recycling unterworfen sind. In diesem Zusammenhang verpflichtet sich die Gemeinschaft zur Übermittlung,</p>
--	--

collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.

- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Collectivité n'a pas mis en oeuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat, mettre en place d'ici 2022 l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au présent contrat.

- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en oeuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat, au plus tard pour le 1er juillet 2018.

- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat.

- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.

- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en oeuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.

- Informer Citeo/Adelphi des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.

- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de ses contrat de reprise

gemäß den in diesem Vertrag festgelegten Verfahren Informationen über die Verfahren und Schemata zur Sammlung von Haushaltsverpackungen sowie über die verwendeten Sortieranweisungen und die aktualisierten Medien.

- Wenn die Gemeinde zum Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Vertrages die Erweiterung der Sortieranweisungen unter den in diesem Vertrag festgelegten Bedingungen nicht umgesetzt hat, sollte bis 2022 die Erweiterung der Sortieranweisungen auf alle Haushaltskunststoffverpackungen unter den in diesem Vertrag festgelegten Bedingungen erfolgen.

- Die Anweisungen für die Sortierung von Haushaltsverpackungen auf allen Medien (Sammelbehälter, Schilder, Informationsmedien) spätestens dann aktualisieren, wenn sie auf alle Kunststoffverpackungen ausgedehnt werden, oder, wenn die Umsetzung dieser Erweiterung vor dem Inkrafttreten dieses Vertrages erfolgt, spätestens bis zum 1. Juli 2018.

- Für jeden Standard pro Material eine Rücknahme- und Recyclingoption aus den drei vorgeschlagenen Optionen (Übernahme von Sektoren, Übernahme von Verbänden, individuelle Übernahme) innerhalb von drei Monaten nach Inkrafttreten dieses Vertrages wählen.

- Mindestens halbjährlich die verwerteten Tonnen und die wiedergewonnenen Mengen unter den in Artikel 6 genannten Bedingungen anzugeben und generell alle Daten zu übermitteln, die unerlässlich für die Berechnung der in Artikel 6 genannten finanziellen Unterstützung gemäß den in jenem Artikel genannten Regeln für die Erklärung und Übermittlung von Daten und Belegen.

- Ihren Käufern die Tonnen von Haushaltsverpackungsabfällen zur Verwertung zu liefern, die nach den Normen nach Materialien sortiert sind, und in die Verträge mit den Käufern und allen anderen an der Umsetzung des Systems beteiligten Parteien alle Verpflichtungen aufzunehmen, die ihr aus diesem Vertrag obliegen, insbesondere die Meldeverfahren (über die ihnen zur Verfügung gestellten Instrumente), die Rücknahmeverfahren, die Sortieranweisungen und alle Vorschriften über

Pour la Filière Matériau :

De son côté, par convention avec la Société Agréée Citeo/Adelphe, la Filière Matériau a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat Barème F avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières» pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement (usine d'incinération, centre de compostage), positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau.
- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filière.

die Rückverfolgbarkeit der sortierten Tonnen und die Überwachung des gesamten Systems.

- Citeo/Adelphe über die Maßnahmen informieren, die mit den Akteuren der Sozial- und Solidarwirtschaft im Rahmen ihrer Aktivitäten zur Entsorgung von Verpackungsabfällen durchgeführt wurden.
- Sicherstellen, dass der Grundsatz der Nähe bei der Vergabe des Übernahmevertrages berücksichtigt wird.

Für den Materialsektor:

Im Einvernehmen mit der genehmigten Gesellschaft Citeo/Adelphe hat der Materialsektor seinerseits folgende Verpflichtungen:

- Sich gegenüber der genehmigten Gesellschaft zu verpflichten, für die Dauer der Vereinbarung, ohne Mengenbegrenzung, sicherzustellen, dass die Übernahme ab dem Datum der Unterzeichnung eines Tarifvertrags F mit der genehmigten Gesellschaft, die die "Sektorübernahme" für einen oder mehrere Standards pro Material gewählt hat, ab der Unterzeichnung dieses Vertrages im Hinblick auf die Verwertung aller nach Materialnormen sortierten Tonnen erfolgt.
- Gemäß dem Solidaritätsprinzip wird sich verpflichtet, dafür zu sorgen, dass die Rücknahme unter den gleichen vertraglichen Bedingungen für jede Norm pro Material zu einem Preis einer Ex-Behandlungseinheit (Verbrennungsanlage, Kompostierungszentrum) angeboten wird, der im gesamten Großraum identisch ist, vorbehaltlich der Einhaltung der besonderen technischen Vorschriften (BTV) durch die lokale Behörde.
- Sich verpflichten, die vollständige Rückverfolgbarkeit der zurückgenommenen Tonnen DEM zu gewährleisten, um das effektive Recycling und die Genauigkeit der zu unterstützenden Tonnagen feststellen zu können, sowie die ordnungsgemäße Anwendung der Verfahren zur Qualitätskontrolle und Rückverfolgbarkeit durch seine Übernahmen sicherzustellen.
- Sich verpflichten, seine Käufer unter transparenten und nichtdiskriminierenden Bedingungen zu benennen und sicherzustellen, dass die Liste der Käufer jedem Unternehmen offen steht, das in der Lage ist, die

<p>- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.</p> <p>- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.</p>	<p>Akkreditierungsspezifikationen der Materialbranche zu erfüllen.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sich verpflichten, dafür zu sorgen, dass die Übernahme durch bestimmte Übernahmen durchgeführt wird, um zu erhalten und sicherzustellen, dass diese und ihre Vermittler alle Bedingungen des Übernahmeverfahrens strikt einhalten.</li> <li>- Bei Nichterfüllung während der Vertragslaufzeit durch einen benannten Käufer des Materialsektors, insbesondere bei Nichteinhaltung der Bedingungen für die Durchführung der Übernahme durch seinen Käufer, verpflichtet sich der Materialsektor, innerhalb von 15 Tagen nach Feststellung des Nichterfüllens einen anderen Käufer zu benennen, der den säumigen Käufer bei der Ausführung des vom Materialsektor oder dem benannten Käufer mit der örtlichen Behörde geschlossenen Übernahmevertrags und dies zu den gleichen Bedingungen ersetzt.</li> <li>- Sich verpflichten, die Übermittlung ihrer Daten so zu organisieren, dass das genehmigte Unternehmen sie in dematerialisierter Form verwalten und den lokalen Behörden innerhalb der mit dem genehmigten Unternehmen vereinbarten Fristen zur Verfügung stellen kann.</li> </ul>
<p><b>Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée Citeo/Adelphe à la Collectivité :</b></p>	<p><b>Abholgarantie, die von dem von Citeo/Adelphe zugelassenen Unternehmen gegenüber der Behörde abgegeben wird:</b></p>
<p>Pour chaque Standard par matériau, la Société Agréée Citeo/Adelphe garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.</p>	<p>Für jede Norm nach Material garantiert die Citeo/Adelphe genehmigte Gesellschaft der lokalen Behörde eine Übernahme zu Nullpreis.</p>
<p><b>Prix de reprise proposé par la Filière Matériau et appliqué par son Repreneur désigné:</b></p>	<p><b>Rücknahmepreis, der von der Materialwirtschaft vorgeschlagen und von der von ihr benannten Rücknahmegesellschaft angewendet wird:</b></p>
<p>Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo/Adelphe.</p>	<p>Der in Artikel 10 festgesetzte Rücknahmepreis gilt in vollem Umfang für die Rücknahme von Tonnen von lokalen Behörden im Rahmen eines Vertrages mit der genehmigten Gesellschaft Citeo/Adelphe.</p>
<p><b>Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)</b></p>	<p><b>Fristen und Verfahren für die Meldung von Mengen(ergänzt Artikel 3 Rückverfolgbarkeit)</b></p>

**Délais :**

Le Contrat Barème F proposé par Citeo/Adelphe (CAP 2022) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

Le Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du Contrat, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par l'Adhérent Labellisé fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le l'Adhérent Labellisé était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, l'Adhérent Labellisé affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.

**Modalités de déclarations :**

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par le Repreneur désigné dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à sa disposition par la Société Agréée Citeo/Adelphe. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement (centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage) sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

**Fristen:**

Der von Citeo/Adelphe vorgeschlagene Tarifvertrag F (CAP 2022) sieht vor, dass nur die von der Behörde angegebenen Tonnen, deren vollständige Rückverfolgbarkeit am 30. Juni des Jahres N+1 festgestellt wird, von der zugelassenen Gesellschaft bei der Berechnung der Unterstützung der Behörde berücksichtigt werden.

Der benannte Käufer verpflichtet sich daher, die in Artikel 3 des Vertrags vorgesehenen Rückverfolgbarkeitsdaten innerhalb von sechs Wochen nach dem letzten Tag des betreffenden Quartals zur Verfügung zu stellen, sofern zu diesem Zeitpunkt die erforderlichen Informationen der örtlichen Behörde und ihrer Dienstleister, spätestens jedoch vor dem 15. Juni des folgenden Jahres, vorliegen.

Es wird festgelegt, dass für die Zuordnung der recycelten Tonnen zu einem Haushaltsjahr das Datum des Eingangs bei dem benannten Mitglied als verbindlich gilt. Hat das Sortierzentrum jedoch zwischen dem 15. Dezember und dem 31. Dezember des Jahres N einen Abholauftrag gestellt und war das gekennzeichnete Mitglied logistisch nicht in der Lage, diese Abholung vor dem 31. Dezember sicherzustellen, so teilt das gekennzeichnete Mitglied auf Antrag der Behörde die betreffenden Tonnen (nach Rücknahme und Recycling) dem Geschäftsjahr N zu.

**Meldeverfahren :**

Die für die Erstellung von Recycling-Zertifikaten erforderlichen Daten werden vom benannten Käufer in dem entmaterialisierten Tool "Oscar" bereitgestellt, das ihm von der genehmigten Citeo/Adelphe Gesellschaft zur Verfügung gestellt wird. Die Tonnendaten der lokalen Behörden und der Behandlungszentren (Sortierzentrum, Verbrennungsanlage, Kompostierungsanlage) werden dann direkt an die lokale Behörde über den Extranetbereich übermittelt, der den lokalen Behörden im Auftrag des Citeo oder Adelphe genehmigten Unternehmens vorbehalten ist. Diese beiden aufeinander folgenden Übertragungen gelten als Recyclingzertifikate für das zugelassene Unternehmen und die lokale Behörde.

## Note juridique

### Questions relatives aux SPL – SPL CHARMES RHONE CRUSSOL HABITAT

#### 1) SPL - Application de la théorie du contrat « *in house* »

Les prestations intégrées dites « in-house » sont des contrats de fournitures, de travaux ou de services conclus entre deux personnes morales distinctes mais dont l'une peut être regardée comme le prolongement administratif de l'autre. Cette définition est issue de la jurisprudence communautaire qui pose deux conditions pour reconnaître l'existence d'une prestation intégrée :

- le contrôle effectué par la personne publique sur le cocontractant est de même nature que celui qu'elle exerce sur ses services propres ; une simple relation de tutelle ne suffit pas.
- le cocontractant travaille essentiellement pour la personne publique demanderesse ; la part des activités réalisées au profit d'autres personnes doit demeurer marginale.

En raison du fait que la SPL ne peut réaliser des opérations qu'au profit de ses actionnaires, et dans la mesure où le capital social des SPL est entièrement détenu par des personnes publiques, les prestations ou concessions confiées à une SPL par les collectivités et groupements actionnaires entrent dans le champ d'application du contrat « *in house* » (CJCE 18 nov. 1999, Teckal, no C-107/98). Dans pareilles situations, la passation des contrats est exonérée des règles de publicité et de mise en concurrence préalable.

Il convient de préciser que les contrats passés par la SPL pour ses propres besoins doivent respecter les règles de la commande publique.

#### 2) Désignation des commissaires aux comptes

Lors de la constitution d'une SPL, les premiers commissaires aux comptes peuvent être désignés dans les statuts. Par la suite, une assemblée générale ordinaire est nécessaire (article L225-218 du Code de commerce).

En l'occurrence pour la SPL CHARMES RHONE CRUSSOL HABITAT, le commissaire aux comptes qui sera désigné dans les statuts est la société LF AUDIT.

### **3) Risques financiers et garanties d'emprunt**

En cas de liquidation de la SPL, les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les collectivités et groupements actionnaires d'une SPL ont en outre la possibilité d'accorder leur garantie aux emprunts contractés par la société. Cette faculté est également ouverte aux collectivités non actionnaires qui ont alors le droit d'être représentées au Conseil d'administration par un délégué spécial.

Pour matérialiser l'engagement de la collectivité ou du groupement, une délibération de l'assemblée délibérante est nécessaire. Cette délibération présentera de façon précise l'objet, le montant et la durée de l'emprunt concerné, ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie.

Aucune garantie d'emprunt ne saurait être mise en place sans une délibération expresse de la personne publique concernée.

### **4) Précision complémentaire : le rapport annuel à l'assemblée délibérante**

L'article L1524-5 du CGCT dispose :

*« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte ».*

**CHARMES RHONE CRUSSOL HABITAT**

**Société Publique locale**

**Au capital de 225.000 euros**

**Siège social : Mairie de Charmes sur Rhône**

**Place de Lorraine 07800 CHARMES SUR RHONE**

STATUTS
---------

Les soussignées :

1. La **Commune de CHARMES SUR RHONE**, collectivité territoriale régie par les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

représentée par Monsieur Thierry AVOUAC spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 

26/10/2021
------------

2. La **COMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),**

**Représentée par Monsieur Jacques DUBAY**, Président en exercice, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 

04/11/2021
------------

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Publique locale devant exister entre eux.

Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée
--

**Article 1 – Forme**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Publique Locale régie par les lois et règlements en

vigueur notamment par le Titre II du Livre II du Code de commerce, les dispositions des articles L. 1531-1, et L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 – Dénomination**

La dénomination sociale est : **CHARMES RHONE CRUSSOL HABITAT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société publique locale* » ou des initiales « *S.P.L.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 3 – Objet**

La Société a pour objet les activités complémentaires suivantes, destinées à exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général, exercées exclusivement pour le compte de ses actionnaires :

- **d'aménager, faire construire, acquérir, céder ou prendre en location ou crédit-bail tous immeubles (quel qu'en soit la nature ou l'usage), et notamment des logements, un foyer de personnes âgées, des bâtiments industriels ou commerciaux, des terrains aménagés ou non, des équipements publics) et faire réaliser toutes prestations notamment d'études et de travaux à ce sujet,**
- **d'assurer directement ou indirectement la gestion, la location, la mise à disposition, la commercialisation des immeubles et équipements appartenant à la société ou à ses actionnaires,**
- **d'assurer la gestion de services publics locaux ou de missions d'intérêt général,**
- **et plus généralement, d'effectuer toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser la réalisation.**

### **Article 4 – Siège social – Succursales**

Le siège de la Société est à CHARMES SUR RHONE 07800 Place de Lorraine.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

## **Article 5 – Durée – Année sociale**

1 – La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année n+1 suivant l'immatriculation.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## Titre II – Capital – Actions

### **Article 6 - Formation du capital**

1 – Le capital social est fixé à la somme de 225.000 euros (deux cent vingt cinq mille euros).

2 - Il est versé une somme totale de  euros représentant le montant libéré des apports en numéraire.

La somme totale correspondant aux apports en numéraire a été déposée au compte numéro  de ladite banque.

3 – La Commune de CHARMES-SUR-RHONE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la signature des présentes.

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de  euros, la Commune de CHARMES-SUR-RHONE s'est vu attribuer  actions de  euros chacune, entièrement libérées.

La Société aura la propriété du bien apporté à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en a la jouissance à compter de ce jour.

L'origine de propriété du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport annexé aux présentes, qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

4 - Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

- — apports en numéraire :

euros, ci :  €

- — apports en nature :

euros, ci :  €

**TOTAL DES APPORTS :**

EUROS, ci :  €

correspondant au montant du capital social.

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 225.000 euros. Il est divisé en 2250 actions d'une seule catégorie de **100** euros chacune, libérées de la moitié, de leur valeur nominale.

### **Article 8 – Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les apports de biens immobiliers effectués par les collectivités territoriales et les groupements sont réalisés sous la forme authentique, après évaluation par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce et avis de l'administration des douanes.

Toute augmentation de capital qui aurait pour effet de modifier la répartition de celui-ci nécessite l'accord préalable du représentant des collectivités territoriales ou des groupements actionnaires après délibération de l'Assemblée délibérante approuvant la modification projetée.

### **Article 9 – Libération des actions**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les collectivités territoriales et groupements actionnaires ne seront passibles de cette pénalité que dans le cas où ils n'auraient pas, lors de la première délibération de leur Assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, adopté une résolution décidant d'effectuer le versement de la somme demandée et arrêtant les moyens de financement de ladite somme. Les intérêts de retard seront alors calculés à compter du jour de ladite délibération.

La libération par compensation de compte courant des apports en numéraire effectués par une collectivité territoriale devra être autorisée préalablement par une délibération de l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale souscripteur.

## **Article 10 – Réduction – Amortissement du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction de capital entraînant modification de celui-ci ne pourra être réalisée que dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

## **Article 11 – Apports en compte courant**

Les actionnaires peuvent, à la demande du Conseil d'administration, effectuer des apports en compte courant dont le montant, la durée, la rémunération et les conditions de remboursement sont fixés par ledit Conseil.

Les apports en compte courant effectués par les collectivités territoriales et leurs groupements devront respecter les conditions fixées par l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 12 – Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'actionnaire.

## **Article 13 – Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **Article 14 – Cession et transmission des actions**

1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 – La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration dans le respect des dispositions de l'article 228-23 alinéa 3 du code de commerce.

La cession ne peut avoir lieu qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement en relevant, et dont l'objet de la Société concourt à l'exercice d'au moins une de ses compétences, en application des dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir, les actions soit par un actionnaire ou par un tiers remplissant les conditions requises pour être actionnaire de la Société, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant. Dans ce dernier cas, le nombre d'actionnaires doit toutefois rester supérieur ou égal à deux.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4 – Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 – Les cessions d'actions entre Associés sont aussi soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

6 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

7 – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

### **Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions**

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les

biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III – Administration, Direction Générale et contrôle de la Société
--

### **Article 16 – Conseil d'administration**

#### **1 – Composition**

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les sièges sont attribués, au sein du Conseil d'administration, en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

De plus, la Société est administrée par un Conseil d'administration composé d'un nombre fixe d'administrateurs ; à savoir cinq administrateurs dont :

- trois représentants de la Commune de CHARMES-SUR-RHONE et
- un représentant de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL,
- et une personne physique désignée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales actionnaire ou non. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements sont désignés et relevés de leurs fonctions par leur Assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-20 du Code de commerce, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat d'administrateur des représentants des collectivités territoriales ou groupements incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires.

## 2 – Cumul de mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Pour le calcul du nombre de mandats indiqué ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les Sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la Société dont elle est administrateur.

Les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées par une même Société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus et de celles de l'article 21 des présents statuts, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la Direction Générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

### 3 – Limite d'âge – Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les mandats des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prennent fin avec leur mandat électif de l'Assemblée délibérante, quelle qu'en soit la durée. En cas d'expiration du mandat de l'Assemblée de la collectivité territoriale ou du groupement, le mandat du représentant est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée, les représentants en place gérant les affaires courantes.

### 4 – Vacance de sièges – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur personne physique, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement, l'Assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne un nouveau représentant lors de la première réunion qui suit le décès ou la démission.

#### 5 – Rémunération des administrateurs

Lorsque les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'Assemblée délibérante qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

#### Article 18 – Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration peut être le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement qui doit être autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra également exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

#### Article 19 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

#### **Article 20 – Délibérations du Conseil d'administration**

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux conditions de *quorum* et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre membre d'une collectivité territoriale ou d'un groupement.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visio-conférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

#### **Article 21 – Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'Assemblée.

Il peut mettre fin à tout moment aux fonctions du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration exerce notamment les pouvoirs suivants :

- Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens mobiliers et de biens immobiliers,
- Il autorise tous prêts et avances,
- Il consent toutes hypothèques et garanties sur les biens et les actifs de la société,
- Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistement toutes subrogations, toutes main-levées d'inscriptions, toutes saisies, toutes oppositions, toutes actions en justice,
- Il autorise toutes études liées à la mise en œuvre d'opérations envisagées,
- Il décide toutes créations de sociétés ou participations à des sociétés ou apports à des sociétés,
- Il accepte toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par les délégués de son choix administrateurs ou non,
- Il décide toutes opérations immobilières avec toutes personnes publiques ou non,
- Il arrête les comptes et inventaires et arrête l'ordre du jour des assemblées.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation dans la limite de ceux conférés par la loi et par les présents statuts.

## **Article 22 – Direction Générale**

### **1 – Choix entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale**

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la

décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

## 2 – Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans au cours de son mandat. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

## 3 – Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux délégués peuvent être choisis parmi les administrateurs ou non. Ils ne peuvent être choisis parmi les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués.

#### 4 – Cumul de mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Un deuxième mandat de Directeur Général ou un mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général unique peut être exercé dans une Société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la Société dont il est Directeur Général.

Un autre mandat de direction générale peut également être exercé dans une Société dès lors que les titres d'aucune des deux Sociétés dans lesquelles sont exercés lesdits mandats ne sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus et de celles de l'article 15 des présents statuts, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat. En outre, une personne exerçant un mandat de Directeur Général d'une Société peut exercer un nombre illimité de mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance dans des Sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par celle dans laquelle le mandat de direction est exercé.

Toute personne qui se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination. A défaut, elle est réputée démise de son nouveau mandat.

## 5 – Rémunérations des dirigeants

Les représentants des collectivités territoriales peuvent être autorisés à percevoir une rémunération de la part de la société à condition d'y exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :

- Membre ou Président du Conseil d'administration,
- Président assurant les fonctions de Directeur Général.

Ces rémunérations font l'objet d'une décision préalable et expresse de l'Assemblée délibérante qui les a désignés ainsi que du Conseil d'Administration ou selon le cas de l'assemblée générale qui leur a confié le mandat dans la société.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

La rémunération du Président, ou lorsqu'une collectivité territoriale exerce cette fonction, du représentant de celle-ci, ainsi que celle du Directeur Général et des directeurs généraux délégués, sont fixés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour des missions ou des mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L 225-46 du code de commerce.

### **Article 23 – Conventions entre la Société et un administrateur ou le Directeur Général ou un Directeur Général délégué**

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou avec toute Société contrôlant une Société actionnaire détenant plus de 10 % du capital de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Sont dispensées de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

#### **Article 24 – Commissaires aux Comptes**

En application des dispositions légales, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent être nommés et exercer alors leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont alors pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

#### **Article 25 – Délégué spécial**

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société Publique Locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration ou de surveillance, d'être représenté auprès de la Société Publique locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au Conseil d'administration par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des Sociétés mentionnées au second alinéa de l'article L. 2253-2 du Code précité.

### **Article 26 – Communication au représentant de l'Etat**

Les délibérations du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance et des Assemblées Générales des Sociétés Publiques Locales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance ou des Assemblées Générales d'une Société Publique Locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la Société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la Chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la Société et les Assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la Chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou de surveillance ou par les Assemblées Générales de la délibération contestée.

La Chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la Société et aux Assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires ou garants.

### **Article 27– Rapport annuel des élus**

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

**Article 28 – Nature des Assemblées**

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

**Article 29 – Convocation et réunion des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant cinq pour cent au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

**Article 30 – Ordre du jour**

1 – L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 – Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 – L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

### **Article 31 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs**

1 – Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au jour de la réunion.

2 – Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 – Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

### **Article 32 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux**

1 – Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 – Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 – Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

4– En application des dispositions de l'article L 225-107 du Code de Commerce, les actionnaires ont la possibilité de participer et de voter aux assemblées par des moyens de télétransmission.

### **Article 33 – Quorum – Vote**

1 – Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du *quorum*, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 – Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 – Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

### **Article 34 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième au moins des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance ou télétransmission.

### **Article 35 – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance ou télétransmission, sauf dérogation légale.

### **Article 36 – Assemblées Spéciales**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

### **Article 37 – Droit de communication des actionnaires**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Titre V – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices
--

**Article 38 – Exercice social**

L'année sociale est définie à l'article 5.

**Article 39 – Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Si les dispositions de la loi l'exigent, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Ce rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

**Article 40 – Affectation et répartition des bénéfices**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 41 – Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit

que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Titre VI – Capitaux propres – Achat par la Société – Transformation – Prorogation – Dissolution – Liquidation
---

#### **Article 42 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 43 – Achat par la Société d'un bien appartenant à un actionnaire**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-101 du Code de Commerce, lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

#### **Article 44 – Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par Actions Simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

La transformation de la Société en une autre forme de Société, quelle qu'elle soit, doit être précédée de la cession de leurs actions par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Dès lors, elle cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521 à 1523 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 45 – Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre

d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

#### **Article 46 – Dissolution – Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à une quote-part inférieure à la moitié plus une action du capital social entraîne de plein droit la dissolution de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution – qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Titre VII – Contestations
---------------------------

#### **Article 47 – Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Article 48 – Nomination des administrateurs**

Sont nommés administrateurs de la Société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2026. Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur :

- La **Commune de CHARMES SUR RHONE**,
- La **Communauté de Communes RHONE CRUSSOL**
- **Personne physique** : Monsieur Thibault GANDON.

**Article 49 – Nomination des représentants permanents des administrateurs personnes morales**

- La **Commune de CHARMES SUR RHONE** sera représentée en qualité de représentants permanents par :

Monsieur Thierry AVOUAC et  
Monsieur Didier SOUILHOL et  
Monsieur Daniel DUFOUR.

L'assemblée délibérante peut désigner des suppléants chargés de la représenter en cas d'indisponibilité pour une ou plusieurs réunions des organes de la Société d'un ou plusieurs représentants permanents qu'elle aura désignés.

- La **Communauté de Communes RHONE CRUSSOL** sera représentée en qualité de représentant permanent par :

Monsieur Jacques DUBAY

L'assemblée délibérante peut désigner des suppléants chargés de la représenter en cas d'indisponibilité pour une ou plusieurs réunions des organes de la Société d'un ou plusieurs représentants permanents qu'elle aura désignés.

Ces représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ont été désignés, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, par les Assemblées délibérantes desdites collectivités.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'administration, le cas échéant le Directeur général et, sur proposition éventuelle de celui-ci, des Directeurs Généraux délégués.

## **Article 50 – Nomination des Commissaires aux Comptes**

La Société LF AUDIT, demeurant 19 Montée de Malissol, 38200 VIENNE, et représentée par Monsieur Cyril AGNERAY, est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

. [ ] < Identification du Commissaire suppléant > , demeurant [ ] < Adresse du Commissaire suppléant > , est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux. **Uniquement si LF AUDIT est une société unipersonnelle**

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'il(s) acceptera(en)t le mandat qui viendrait à lui (leur) être confié et a(ont) déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

## **Article 51 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les actionnaires donnent mandat à la Commune de Charmes sur Rhône de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

*NEANT*

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

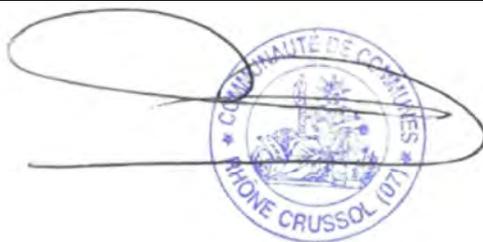
3 – Le ou les actionnaires investis de la Direction Générale de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**Article 53 – Publicité – Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Direction Générale spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

La **Commune de CHARMES SUR RHONE**, à CHARMES SUR RHONE,  
représentée par Monsieur le Maire Monsieur Thierry AVOUAC

La **Communauté de Communes RHONE CRUSSOL**, à GUILHERAND GRANGES,  
représentée par Monsieur le Président Jacques DUBAY



*Annexe*

*Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts*

- Ouverture d'un compte bancaire à pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- Facture de prestations Rédacteur